

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 10 octobre 2024 à 18 heures -

Le Conseil Municipal de Saint-Valery-en-Caux, dûment convoqué le deux octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, le dix octobre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, sous la présidence de Monsieur Jean-François OUVRY, Maire.

**Présents :** Monsieur Jean-François OUVRY, Maire, Mesdames et Messieurs Grégoire, AUGER, Valérie CORCEL, Benjamin GORGIBUS, Claude CALTERO, Martine LE PAIH, Philippe CABIN, Adjoint

Mesdames et Messieurs Jean-Claude LEBOIS, Martine FINTRINI, Lydie BRETTE, Luc POLINSKI, Jacques BERTRAND, Sophie GOUJON, Gérard POULET, Matthieu OMER, Sophie CHICOT, Isabelle DUJARDIN, Cassandre JOUOT, Déborah POURCHAUX, Françoise MASCRE, Conseillers Municipaux

**Absents excusés :** Mme Virginie TORRES (pouvoir à Mme BRETTE), Mme Martine CORUBLE (pouvoir à M. POLINSKI), M. Alain LEPREUX (pouvoir à M. OUVRY), Mme Claire DESERT (pouvoir à M. GORGIBUS), M. Raphaël DISTANTE (pouvoir à Mme MASCRE), M. Anthony SAUVAGEOT, Mme Aurélie CHAUFFOUR

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Claude LEBOIS a été élu secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Quorum : 14

Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

### **ORDRE DU JOUR :**

A – Approbation du procès-verbal de la séance précédente

B – Liste des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

#### **I. – DOSSIERS SOUMIS AU CONSEIL MUNICIPAL :**

##### Administration générale :

1. Adhésion 2025-2028 au service commun d'archivage de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

##### Intercommunalité :

2. Projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal de la Côte d'Albâtre

##### Personnel communal :

3. Actualisation des modalités de calcul de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
4. Revalorisation et réforme du complément indemnitaire
5. Transpositions du nouveau régime indemnitaire de la police municipale

##### Finances :

6. Rapport annuel 2022-2023 du délégataire du camping municipal

##### Travaux :

7. Regroupement des différents ateliers des Services techniques dans un unique centre technique municipal
8. Rénovation énergétique et restructuration intérieure de l'Hôtel de Ville
9. Groupement de commandes avec le CCAS pour les marchés de chauffage des bâtiments communaux

##### Enfance et jeunesse :

10. Demande de maintien 2024-2027 de la dérogation des rythmes scolaires sur 4 jours d'école

##### Logements :

11. Garantie d'emprunt à HABITAT 76 pour la réhabilitation de sa résidence 29-34 rue Max Leclerc en échange d'un droit de réservation de 2 logements supplémentaires pour le contingent communal

##### Culture :

12. Convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027 du théâtre municipal « Le Rayon Vert »

13. Participation 2024 de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre aux actions hors-murs du théâtre « Le Rayon Vert »

Forêts et espaces naturels :

14. Demande de soumission du bois communal d'Etennemare au régime forestier

## **II. – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- a) Comptes-rendus des commissions municipales
- b) Questions diverses

### **Procès-verbal du conseil municipal – Séance du 4 juillet 2024**

Mme JOUOT apporte une précision à son intervention page 5, au sujet du rapport de la DSP du Casino, où elle déclarait que l'horaire de la commission lui paraissait trop tôt et qu'il y avait 4 membres présents et 6 membres absents lors de la réunion.

Mme DUJARDIN regrette, page 9, concernant le passage en flux de la gestion du contingent de réservation d'HABITAT 76, que les échanges qu'elle a eu avec Monsieur le Maire n'aient pas été assez retranscrits.

M. OUVRY propose que Mme DUJARDIN lui fasse parvenir un texte précisant son propos.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité**

### **Liste des décisions prises par le Maire**

Monsieur le Maire rend compte des différentes décisions prises depuis la dernière séance de Conseil Municipal, en vertu de la délégation de pouvoir accordée par délibération du 14 décembre 2020 :

**N° 2024/060** : Il est accepté l'indemnité d'un montant de 1 118,80 € versée par la SMACL, assureur de la Ville, en remboursement d'un sinistre intervenu le 5 mars 2024 (incendie 24 Petite rue Louis Savoye).

**N° 2024/061** : Il est décidé de mettre à disposition de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre une partie des locaux de l'école élémentaire communale du Grand Pavois, d'une part, de l'ancienne école communale Saint-Saëns d'autre part, pour lui permettre d'y organiser un accueil périscolaire des élèves dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'action sociale et éducative.

Cette mise à disposition, pour l'année scolaire 2023/2024, est consentie à titre gratuit.

**N° 2024/062** : Il est sollicité une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, au titre de l'édition 2024/2025, du dispositif « Des Livres à soi ».

**N° 2024/063** : Il est décidé de renouveler entièrement le mobilier scolaire des classes de CP et CE1 de l'école élémentaire du Grand Pavois.

La centrale d'achat UGAP a été retenue, pour un montant total de prestations arrêté à la somme de 13 240.32 € HT.

**N° 2024/064** : Il est décidé d'équiper l'école élémentaire du Grand Pavois d'une classe mobile informatique, constituée de 24 tablettes pour les élèves de cycle 2, 24 petits ordinateurs portables pour les élèves de cycle 3 et 6 ordinateurs portables pour les enseignants, ainsi que 4 valises de rangement.

L'entreprise SIB Ouest a été retenue, pour un montant total de prestations arrêté à la somme de 27 837.67 € HT.

**N° 204/065** : L'acte de sous-traitance relatif aux prestations d'isolation des combles par soufflage en laine de roche des logements de la caserne de gendarmerie, attribué à l'entreprise ISOTOIT et sous-traité désormais à l'entreprise ISO LOGEMENT est accepté.

**N° 2024/066** : Il est sollicité une subvention auprès du Département de Seine-Maritime, au titre de l'animation du patrimoine, pour l'organisation d'un festival viking du 5 au 7 juillet 2024.

**N° 2024/067** : L'acte de sous-traitance relatif aux prestations de fourniture et pose des clôtures, portails et portillons, faisant l'objet du Lot n° 1 « création de deux parkings en mise en sécurité de l'entrée de l'école » du marché de fusion des écoles élémentaires, attribué à l'entreprise EUROVIA et sous-traité désormais à l'entreprise ACIER DISTRIBUTION, est accepté.

**N° 2024/068** : L'acte de sous-traitance relatif aux prestations de fourniture et pose de bordures, faisant l'objet du Lot 1 « création de deux parkings en mise en sécurité de l'entrée de l'école » du marché de fusion des écoles élémentaires, attribué à l'entreprise EUROVIA et sous-traité désormais à l'entreprise KANEKA France, est accepté.

**N° 2024/069** : Il est autorisé le dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour le ravalement de façade de l'école du Grand Pavois.

**N° 2024/070** : Il est accepté l'indemnité d'un montant de 24 707,66 € versée par la SMACL, assureur de la Ville, en remboursement d'un sinistre intervenu au Tennis le 24 novembre 2022 (chute d'un arbre sur le toit de la maison du gardien).

**N° 2024/071** : Il est accepté le don en numéraire de 3 000 €, de l'association « Regards cauchois », en faveur de la restauration de l'œuvre « Le sommeil de Fra Angelico ».

**N° 2024/072** : Il est attribué le marché de travaux de rénovation des 14 logements de la gendarmerie aux entreprises suivantes :

Lot	Objet	Attributaire	Coût HT
LOT 1	Installation de chantier - Façade	<b>MORIN</b> 290 rue Alberto Santos Dumont P.A. Le Long Buisson 27930 GUICHAINVILLE	231 065,87 € HT avec la PSE 234 823,40 € HT
LOT 2	Menuiseries extérieures - Métallerie	<b>SAS DULONG</b> 740 rue du 8ème Bataillon Parachutiste Britannique 27210 BEUZEVILLE	89 018,00 € HT avec la PSE 111 479,00 € HT
LOT 3	Doublage – Cloison – Menuiseries intérieures – Peinture	<b>Treuil Service</b> ZI La Porte des Champs 27220 ST ANDRÉ DE L'EURE	49 138,30 € HT avec la PSE 50 590,30 € HT
LOT 4	Plomberie - Ventilation	<b>VIRIA</b> 17 Rue Naguet de Saint Vulfran Villequier 76490 Rives-en-Seine	37 231,22 € HT
LOT 5	Electricité courants faibles et forts	<b>GENELEC</b> 5 Rue Camille Saint-Saëns 76290 Montivilliers	138 535,44 € HT

**N° 2024/073** : Il est sollicité une subvention auprès du Département de Seine-Maritime, au titre du dispositif « acquisition du matériel de voirie », afin d'acquérir un nouveau véhicule utilitaire de voirie pour les Services municipaux.

[Mme JOUOT](#) s'interroge sur la mention de l'ancienne école maternelle Saint-Saëns dans la décision n° 2024/061.

[M. le Directeur Général des Services](#) explique qu'il s'agit d'une convention couvrant l'utilisation de la cantine de l'école pour le Centre de loisirs durant l'été.

[M. CABIN](#) souligne que les travaux résultant du sinistre, objet de la décision n° 2024/070, sont très urgents.

[M. le Maire](#) répond que ceux-ci sont programmés par les Services techniques.

**Délibération n° 2024-10-10/48 – Adhésion 2025/2028 au service commun d'archivage de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Comme toutes les administrations, la Ville est tenue d'assurer le classement, la conservation et la mise en valeur de ses archives, aussi bien dans leur format papier que numérique. Il s'agit là d'une dépense obligatoire à prévoir au budget, qui couvre l'aménagement des locaux nécessaires, l'achat des boîtes d'archives, les coûts humains de tri, de classement et de mise en valeur, les frais de reliure et de restauration, etc.

Pour mémoire, les archives communales sont classées d'office dans le Domaine Public et, à ce titre, elles sont imprescriptibles et inaliénables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être ni détruites sans autorisation préalable du directeur des Archives départementales, ni cédées, ni vendues, de même qu'elles ne peuvent pas non plus être revendiquées ; toute infraction à ces principes et tout détournement d'archives publiques étant passible d'amendes et de peines d'emprisonnement.

Suite à un très grand retard dans le tri et le classement des archives depuis de très nombreuses années, une double solution provisoire a été mise en place dans la première partie de la mandature en cours : une convention de gestion a été conclue avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-Maritime (CDG 76) en 2022, qui a ainsi envoyé un archiviste aider à trier et à classer une grande partie des archives de la Ville ; et un agent de la Direction des services techniques a été affecté temporairement à leur collecte et est venu en renfort de l'archiviste du CDG76 pour participer à leur bonne conservation. Parallèlement, des premiers travaux d'aménagement des locaux ont également été réalisés pour préserver l'accès au local d'archives. Au cours du printemps/été 2024, un transfert des archives de l'ancien district de la Région de la Paluel à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a aussi été opéré.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre, l'agent technique détaché a été réaffecté dans un autre service et la mission de suivi des archives a été identifiée et attribuée à un service précis de l'hôtel de Ville. La convention passée avec le CDG76, elle, a pris fin et son renouvellement est incertain en raison d'une diminution brutale du nombre de ses archivistes (50 % en moins).

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (CCCA) propose de son côté un service commun d'archivage, avec un archiviste professionnel, qui peut effectuer des missions à la demande, comme le fait le CDG76, pour aider les communes qui adhèrent à ce service à trier, à classer, à inventorier les archives, à aider à la rédaction des bordereaux d'élimination soumis à l'accord du directeur des Archives départementales, ou encore à conseiller et à former les mairies aux rudiments de l'archivage.

Ses interventions sont facturées 40 € de l'heure, sur la base d'un devis établi à la demande et au vu du travail à réaliser chaque fois que les Communes le sollicitent.

Compte tenu des besoins permanents de la Ville pour s'assurer de leur bonne conservation et, surtout, pour éviter que le désordre réapparaisse dans la tenue des archives au fil de l'eau, il est proposé d'adhérer à ce service commun d'archivage de la CCCA, dont la disponibilité et la réactivité sont plus grandes que celles du CDG 76.

[Mme JOUOT attire l'attention sur les moyens humains dédiés à ce poste et le fait que l'emploi d'une seule personne risque d'être insuffisant lors de la montée en charge du service : gestion des archives et conventions avec les différentes communes.](#)

[M. le Maire explique que le service a connu des difficultés en 2021 mais qu'une nouvelle organisation a été mise en place.](#)

[M. le Directeur des Services précise qu'il s'agit d'un service d'accompagnement et qu'un agent de la Ville est en charge de la gestion des archives, il sera accompagné par l'archiviste de la CCCA dans sa mission.](#)

[Mme JOUOT évoque ensuite les archives numériques et leur coût élevé pour une commune seule et explique que cette mission relèverait plutôt de la Communauté de Communes. Elle informe qu'une réunion sur l'archivage électronique sera organisée par les Archives Départementales au mois de décembre à Cany-Barville.](#)

\*\*\*\*\*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, portant transformation du district de la région de Paluel en communauté de communes de la Côte d'Albâtre ;
- VU la délibération n°191211-55 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre du 11 décembre 2019, portant création d'un service commun « archives » ;
- VU la délibération n°240410-65 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre du 10 avril 2024, portant renouvellement du service commun « archives » ;
- VU le projet de convention de service commun entre la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et la Commune pour le traitement des archives ;
- LA Commission municipale du patrimoine, du port, du marché et du cimetière entendue le 16 juillet 2024 ;

## ADOpte A L'UNANIMITE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé d'adhérer au service commun en charge de l'archivage de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

La présente adhésion est souscrite pour une durée maximale de quatre ans, couvrant les années 2025 à 2028.

**Article 2** : La convention de service commun entre la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et la Commune pour le traitement des archives susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

**Article 3** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de chacune des années couvrant la période complète de la présente adhésion, à titre de dépense obligatoire en application du 2° de l'art. L.2321-2 du code général des collectivités territoriales susvisé.

### **Délibération n° 2024-10-10/49 : Débat sur le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme intercommunal**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

#### Sur rapport de Monsieur le Maire :

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (CCCA) est compétente de plein droit pour édicter les documents de planification d'urbanisme : reprise des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales préexistants des communes et élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble du territoire.

Le 2 mars 2022, le Conseil Communautaire a ainsi engagé l'élaboration d'un PLUi, avec les objectifs affichés suivants :

- accueillir une population nouvelle et maintenir les jeunes sur le territoire ;
- intégrer le développement économique aux politiques d'aménagement et anticiper le devenir de la centrale électrique ;
- maintenir le cadre de vie attractif, avec une stratégie paysagère et environnementale ;
- mieux prendre en compte la gestion des mobilités de tous les usagers du territoire ;
- construire en préservant l'environnement, le paysage et l'activité agricole ;
- protéger le patrimoine naturel, bâti et historique du territoire ;
- concilier attractivité touristique et cadre de vie des habitants ;
- identifier et gérer les risques naturels et technologiques ;
- et tenir compte des récentes évolutions des documents supra-communaux.

Une phase de diagnostic / état des lieux du territoire a alors été engagée. Et parallèlement, la concertation avec le public a été ouverte (qui durera jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi).

A l'issue de ce diagnostic, un « Projet d'aménagement et de développement durable » (PADD) a été élaboré par la CCCA, qui traduit les objectifs initiaux du PLUi en grands axes et en orientations, qui elles-mêmes seront ensuite déclinées à travers le zonage et le règlement écrit du PLUi.

Ce PADD a été présenté en « Conférence des maires » de la CCCA, le 27 juin 2024, avant d'être débattu, à la fois en Conseil Communautaire (dans sa séance de novembre prochain) et dans chacun des 63 Conseils Municipaux des communes adhérentes.

Ce document vise ainsi et tout d'abord à décliner – conformément à la loi – les orientations stratégiques fixées par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du « pays Plateau de Caux maritime », qui se donne deux défis et trois objectifs : s'inscrire dans la trajectoire de sobriété foncière visant le « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050 et faire entrer le territoire dans l'ère post-carbone, pour cela en assurant l'équilibre de développement du territoire, en valorisant la qualité de son cadre de vie et en préservant son identité, et enfin en renforçant son attractivité et sa compétitivité.

Après arbitrage entre les trois Communautés de Communes qui constituent le territoire du SCoT, il a été réparti les droits de consommation foncière pour la période 2021-2040, en trois tiers égaux de 81,5 hectares pour la CCCA, pour la Communauté de Communes d'Yvetot Normandie et pour la Communauté de Communes du Plateau de Caux. A noter que, pour la CCCA, sur ces 81,5 hectares, la programmation en prévoit 47,2 hectares pour la décennie 2021-2030 (dont 19 hectares sont déjà

urbanisés en 2023) et 34,3 hectares pour la décennie suivante 2030-2040. D'autre part, 43,8 hectares (2021-2040) doivent être fléchés sur le logement et 37,7 hectares (2021-2040) sur le développement économique.

En application du SCoT, le PADD du futur PLUi entend fixer trois axes pour le territoire de la Côte d'Albâtre :

- promouvoir le bien-vivre ensemble, le cadre de vie et la proximité ;
- renforcer l'attractivité et le dynamisme de la Côte d'Albâtre ;
- et conduire la transition écologique et le développement durable du territoire intercommunal.

Dans ce but, des objectifs démographiques et de développement de logements sont visés, qui prévoient la réalisation de 2.680 logements et + 910 habitants supplémentaires d'ici à 2040, autour d'une architecture urbaine du territoire qui serait déclinée en « pôles majeurs » (avec une densité de 30 logements par hectare), en « pôles intermédiaires » (avec une densité de 20 logements par hectare), en « pôles de proximité » (avec une densité de 20 logements par hectare) et en « communes rurales » (avec une densité de 15 logements par hectare).

Cette armature urbaine du territoire communautaire se répartirait ainsi :

- 1 « pôle majeur » (SAINT-VALERY-EN-CAUX),
- 1 « pôle intermédiaire » (CANY-BARVILLE),
- 6 « pôles de proximité » (VEULES-LES-ROSES, OURVILLE-EN-CAUX, NÉVILLE, FONTAINE-LE-DUN, GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE et PALUEL)
- et 55 « communes rurales » (toutes les autres Communes).

Etant précisé que le « pôle majeur » (SAINT-VALERY) aurait vocation à assurer des fonctions de centralité locale et de proposer un ensemble de services (habiter, consommer, se soigner, éduquer et travailler) ; que le « pôle intermédiaire » (CANY) aurait, lui, vocation à jouer un rôle majeur pour la structuration du territoire, en termes d'accueil de populations, de développement économique et d'accueil d'équipements et de services, en complément du « pôle majeur » ; que les 6 « pôles de proximité » (VEULES, OURVILLE, NÉVILLE, FONTAINE, GRAINVILLE et PALUEL) auraient, eux, vocation à être complémentaires du « pôle majeur » et du « pôle intermédiaire », en disposant d'une offre de services et de commerces qui en fassent des communes-relais au sein de l'espace rural de la Côte d'Albâtre, y compris avec un nombre d'emplois importants pour le territoire ; enfin, que les 57 « communes rurales » auraient un rôle majeur dans la préservation des espaces agricoles et naturels, qui caractérisent le territoire de la Côte d'Albâtre. A noter également que la notion de pôle pourra s'affranchir des limites communales pour s'appuyer plutôt sur l'enveloppe urbaine qui constitue la polarité ; autrement dit, il sera possible de reporter les objectifs de développement sur une commune limitrophe de l'un ou l'autre des différents pôles, lorsque cette polarité sera contrainte, notamment par des risques majeurs.

Le PADD se fixe par ailleurs 14 orientations :

a) axe n°1 : promouvoir le bien-vivre ensemble, le cadre de vie et la proximité :

- 1) adapter et valoriser une offre de commerces et de services de proximité
- 2) accompagner le bien-vieillir en Côte d'Albâtre
- 3) valoriser l'offre culturelle et sportive sur tout le territoire
- 4) mettre en valeur le patrimoine local de la Côte d'Albâtre

b) axe n°2 : renforcer l'attractivité et le dynamisme de la Côte d'Albâtre :

- 5) accueillir de nouveaux habitants
- 6) encourager le développement et la diversification de l'offre de logements
- 7) favoriser un développement économique diversifié, innovant autour de savoir-faire d'excellence
- 8) valoriser et développer l'attractivité touristique du territoire
- 9) coordonner et améliorer les services de mobilité en Côte d'Albâtre

c) axe n°3 : conduire la transition écologique et le développement durable du territoire intercommunal ;

- 10) réduire la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers
- 11) faire de la CCCA un territoire d'énergie
- 12) réduire la production de déchets et les valoriser
- 13) préserver la ressource en eau et améliorer la qualité des rejets d'eau vers les milieux naturels



14) limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques

Il en découlerait, en termes d'objectifs chiffrés démographiques et de production de logements :

- des objectifs démographiques d'ici à 2040 de + 0,05 % (+ 39 habitants) et un besoin de logements supplémentaires de 268 d'ici à 2040 (soit 13 à 14 logements supplémentaires chaque année en moyenne) pour le « pôle majeur » que serait SAINT-VALERY ;
- des objectifs démographiques d'ici à 2040 de + 0,05 % (+ 30 habitants) et un besoin de logements supplémentaires de 93 d'ici à 2040 (soit 4 à 5 logements supplémentaires chaque année en moyenne) pour le « pôle intermédiaire » de CANY ;
- des objectifs démographiques d'ici à 2040 de + 0,1 % (+ 107 habitants) et un besoin de logements supplémentaires de 279 d'ici à 2040 (soit 13 à 14 logements supplémentaires chaque année en moyenne) au total sur l'ensemble des 6 « pôle de proximité » de VEULES, OURVILLE, NÉVILLE, FONTAINE, GRAINVILLE et PALUEL ;
- et des objectifs démographiques d'ici à 2040 de + 0,05 % (+ 155 habitants) et un besoin de logements supplémentaires de 340 d'ici à 2040 (soit 17 logements supplémentaires chaque année en moyenne) au total sur l'ensemble des 55 autres « communes rurales ».

Le PADD entend évidemment tenir compte des logements vacants recensés dans la production de logements supplémentaires, qui viennent en déduction du nombre total de logements à réaliser. De cet ajustement, il propose ainsi une affectation en terrains à bâtir de 9,7 hectares pour SAINT-VALERY (pour la réalisation de 244 logements env. au total d'ici à 2040), contre 4,1 hectares pour CANY, contre 13,4 hectares à répartir entre les 6 communes classées comme « pôle de proximité et contre 12,8 hectares à répartir entre les 55 autres communes dites « communes rurales ». Sachant que SAINT-VALERY a déjà consommé 1,8 hectare, les terrains classés « constructibles » pour du logement seraient donc prévus à hauteur de 7,9 hectares dans le futur PLUi.

A noter que le PADD ne fait pas l'objet d'un vote « pour » ou « contre » proprement dit. Il doit seulement faire l'objet d'un *débat* dans chaque instance : dans chaque conseil municipal et, parallèlement, en conseil communautaire, débat qui peut prendre la forme d'un « avis » (favorable, défavorable ou réservé) de la part des conseils municipaux. Au terme de ce débat, le Conseil Municipal peut ainsi formuler d'éventuelles observations, remarques, suggestions, demandes de modifications ou de compléments, etc.

M. LEBOIS s'étonne qu'il ne soit pas fait mention du développement économique pour le pôle majeur de Saint-Valery-en-Caux, alors que cette fonction est mentionnée pour le pôle de Cany-Barville.

Mme JOUOT suggère de compléter la délibération par une ligne en lien avec le développement économique.

M. le Maire propose qu'un article supplémentaire complète la délibération, dans lequel il sera fait mention du développement économique pour le pôle majeur de Saint-Valery-en-Caux.

Mme JOUOT regrette que le compte-rendu de la conférence des maires de la communauté de communes concernant le PADD, du mois de juin, ne soit pas en ligne sur le site de la CCCA.

Mme JOUOT évoque l'axe 2 relatif à l'attractivité et le fait de dynamiser le logement locatif pour atteindre 12 % de logement social sur le pôle communautaire en 2040 ; le groupe St Valery au Cœur estime que les quotas sont atteints dans la commune.

M. le Directeur Général des Services précise que la commune de Saint-Valery-en-Caux atteint 19,6 % de logements sociaux.

M. le Maire déclare que la commune n'a pas d'obligation en la matière, mais elle doit se maintenir à un niveau autour de 20 % de le logements sociaux sur son territoire.

Mme GOUJON pose la question concernant les règles au niveau du patrimoine.

M. le Maire répond qu'un document plus précis sera élaboré lorsque que les objectifs auront été définis.

Mme JOUOT, demande jusqu'à quelle date il est possible de faire des remarques.

M. le Directeur Général des services répond que cela est possible jusqu'à l'arrêt du projet, quelques semaines avant que le dossier soit présenté en Conseil Communautaire.

M. JOUOT souhaite une précision concernant l'axe 3 -orientation 10, qui traite du développement urbain et du morcellement agricole, et demande si cela concerne l'urbanisation ou la taille des exploitations agricoles.

M. OUVRY répond que ce point concerne l'étalement urbain.

Mme JOUOT relève une contradiction concernant les éoliennes dans le document où il est écrit, page 12 : « limiter l'impact des éoliennes dans les grandes perspectives paysagères de la Côte d'Albâtre ». Et dans l'orientation 12 il est précisé qu'il faut favoriser le développement des énergies renouvelables, dont les éoliennes.

\*\*\*\*\*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la délibération n°22030215 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre du 2 mars 2022, portant prescription du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;
- VU le projet d'aménagement et de développement durable plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;
- LA Commission municipale de l'urbanisme, du développement économique et de la communication entendue le 20 septembre 2024 ;

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est débattu des perspectives d'aménagement du territoire intercommunal de la Côte d'Albâtre et des axes forts poursuivis par le Projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

**Article 2** : Il est ainsi rendu un avis favorable sur le choix, en premier axe, de promouvoir le bien-vivre ensemble, le cadre de vie et la proximité, à travers l'adaptation et la valorisation d'une offre de commerces et de services de proximité ; l'accompagnement du bien-vieillir en Côte d'Albâtre ; la valorisation de l'offre culturelle et sportive sur tout le territoire ; et la mise en valeur du patrimoine local de la Côte d'Albâtre.

Il est également rendu un avis favorable sur le choix, en deuxième axe, de renforcer l'attractivité et le dynamisme de la Côte d'Albâtre, à travers l'accueil de nouveaux habitants ; l'encouragement au développement et à la diversification de l'offre de logements ; la favorisation d'un développement économique diversifié, innovant autour de savoir-faire d'excellence ; la valorisation et le développement de l'attractivité touristique du territoire ; et la coordination et l'amélioration des services de mobilité en Côte d'Albâtre.

Il est aussi rendu un avis favorable sur le choix, en troisième axe, de conduire la transition écologique et le développement durable du territoire intercommunal, à travers la réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ; l'objectif de faire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre un territoire d'énergie ; la réduction de la production de déchets et leur valorisation ; la préservation de la ressource en eau et l'amélioration de la qualité des rejets d'eau vers les milieux naturels ; et la limitation de l'exposition des personnes et des biens aux risques.

**Article 3** : Il est rendu un avis favorable sur le projet d'armature urbaine en quatre niveaux de polarité envisagé, positionnant notamment SAINT-VALERY-EN-CAUX en « pôle majeur » chargé d'assurer des fonctions de centralité locale et de proposer un ensemble de services où habiter, consommer, se soigner, éduquer et travailler.

Il est aussi rendu un avis favorable aux objectifs de consommation foncière, tant pour le développement économique, que pour les besoins en logements neufs, et pour atteindre les objectifs démographiques, fixés à l'horizon 2040.

**Article 4** : Il est demandé qu'au paragraphe sur le pôle majeur de Saint-Valery-en-Caux, en page 8 du Projet d'aménagement et de développements durables, que le développement économique figure également dans les fonctions assignées au dit pôle, à l'instar de la vocation décrite pour le pôle intermédiaire de Cany-Barville.

### **Délibération n° 2024-10-10/50 : Actualisation des modalités de calcul de l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

#### Sur rapport de Monsieur le Maire :

La Ville a transposé, en 2017, le nouveau « régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » (RIFSEEP), pour l'ensemble des Agents municipaux, hors cadres d'emploi de la police municipale.

Pour mémoire, le RIFSEEP comprend deux parts : une part fixe ou « indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise » (IFSE) et une part variable ou « complément annuel indemnitaire » (CIA).

L'IFSE est une prime fixe, versée mensuellement, qui tient compte de l'emploi occupé (classé dans des groupes d'équivalence), et qui s'affranchit des grades et des filières dans un but



d'harmonisation des primes, qui étaient, avant la réforme, très disparates d'une filière à une autre. Seule une notion de plafonds par cadre d'emploi existe encore, à ne pas dépasser.

Le système retenu en 2017 prévoit ainsi, pour calculer l'IFSE :

- de classer tous les emplois existants en fonction de critères :
  - o d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, en prenant en compte, selon les cas, le management stratégique, les responsabilités, la coordination d'équipe, l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques, la conduite de projet... ;
  - o de technicité, d'expertise ou de qualification nécessaire, en prenant en compte, selon les cas, les connaissances multi-domaines ou spécifiques, la mobilisation de compétences plus ou moins complexes ;
  - o de sujétions particulières ou de degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, en prenant en compte, selon les cas, des contraintes particulières du service, des contraintes horaires, de la mobilité, de la polyvalence, de la disponibilité ;
- d'intégrer, dans le montant de l'IFSE, l'expérience professionnelle, c'est-à-dire la connaissance acquise par la pratique et reposant sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste ;
- de créer six groupes pour classer les différents emplois :

Cat. A		Cat. B		Cat. C	
Groupe AG1	Groupe AG2	Groupe BG1	Groupe BG2	Groupe CG1	Groupe CG2
Directeur	Responsable de service	Directeur-adjoint Resp. de service	Coordonnateur Agent en expertise	Resp. de service Agent spécialisé	Agent opérationnel

Le retour d'expérience, sept ans après, et l'évolution, à la fois de l'organigramme des services, et aussi de la structuration statutaire de chaque emploi (désormais défini avec les grades ou cadres d'emploi de recrutement et d'avancement), invitent à faire évoluer la délibération-cadre qui organise le RIFSSEP, dans un but également de transparence sur les critères qui servent à fixer l'IFSE au moment du recrutement (ou d'une promotion) :

1°) Il est ainsi proposé de créer dix groupes de classement des emplois, au lieu de six actuellement, pour tenir compte des emplois dont les grades de recrutement et d'avancement sont à cheval sur deux catégories.

La liste des cadres d'emploi doit également être adaptée en conséquence, pour intégrer les nouveaux cadres d'emploi de recrutement et d'avancement sur lesquels la Ville a nommé de nouveaux Agents depuis 2017.

Enfin, il est suggéré que les montants plafonds pour chaque groupe d'emplois soient révisés pour tenir compte de ces évolutions.

Cat.	Emploi	Groupe	Cadres d'emploi	Plafond annuel IFSE
A	Directeur général	AG1	Attachés	41.615 €
A	Directeur de direction	AG2	Attachés Ingénieurs	36.815 €
B		BG1	Rédacteurs Techniciens	18.875 €
A	Directeur d'établissement	AG3	Attachés Bibliothécaires Conservateurs du patrimoine Attachés de conservation du p. Conseillers socio-éducatifs Assistants socio-éducatifs	21.935 €
B	Chef de service	BG2	Rédacteurs Chef de service de P.M.	17.215 € (IFSE) 17.215 € (p. fixe ISFE)
C		CG1	Agents de Maîtrise Adjoints Administratifs (Ppoux) Adjoints Techniques (Ppoux)	11.615 € (IFSE)

			Chef de service de P.M.	11.615 € (p. fixe ISFE)
A	Chargé de mission	AG4	Attachés	18.000 €
B	Chargé de mission	BG3	Rédacteurs Techniciens Assistants de conservation du p.	15.000 €
C	Emploi d'exécution à expertise requise	CG2	Agents de Maîtrise Adjoint Administratifs Adjoins Techniques Adjoint du Patrimoine	9.000 €
C	Autre emploi d'exécution	CG3	Adjoint Administratifs Adjoint Techniques Adjoint d'Animation Adjoint du Patrimoine Adjoint Sociaux Agents T. Spécialisés des E.M. Agents de Police Municipale	7.200 € (IFSE) 7.200 € (p. fixe ISFE)

2°) Le montant de l'IFSE des différents emplois au sein de chaque groupe est actuellement déterminé au vu 1°) du niveau de responsabilité et d'expertise tenant compte des trois critères fixés par la réglementation et 2°) de l'expérience et des compétences et connaissances acquises.

Il est proposé de clarifier ces règles en les déclinant désormais en trois parts pour la fixation du montant individuel d'IFSE pour chaque emploi :

a) en prévoyant un montant « socle » (une base minimale) pour chaque groupe d'emploi :

<b>AG1</b>	<b>AG2 / BG1</b>	<b>AG3</b>	<b>AG4</b>	<b>BG2 / CG1</b>	<b>BG3 / CG2</b>	<b>CG3</b>
800 €	350 €	300 €	225 €	175 €	150 €	130 €

b) en fixant différents sous-critères au sein de chacun des trois grands critères réglementaires et aussi en substituant, au système actuel de coefficients, un système de forfait en euros pour chacun de ces sous-critères. La prise en compte de ces situations particulières propres aux exigences et aux particularités de certains emplois, viendrait ainsi majorer le montant « socle » :

<b>Critère n°1</b> Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<b>Critère n°2</b> Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	<b>Critère n°3</b> Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	
<b>1.1 - Encadrement direct</b>	<b>2.1 - Obligation de diplôme, concours, ou habilitation pour exercer</b>	<b>3.1 - Accueil du public</b>	10 €
- de 1 à 5 Agents		<b>3.2 - Travaux de salubrité (*)</b>	
- de 6 à 10 Agents	- habilitation(s) / permis	- propreté urbaine	5 €
- plus de 10 Agents	- diplôme(s)	- sanitaires de locaux	10 €
<b>1.2 - Coordination ou encadrement de plusieurs directions ou services</b>	- concours/examen prof.	- WC publics	20 €
	<b>2.2 - Responsabilité de régisseur</b>	<b>3.3 - Travail isolé</b>	10 €
- plusieurs services	- jusqu'à 18.000 €	<b>3.4 - Astreinte</b>	20 €
- plusieurs directions	- jusqu'à 38.000 €	<b>3.5 - Flexibilité horaire ou horaires atypiques</b>	10 €
<b>1.3 - Pilotage / conception dossiers (*)</b>	- jusqu'à 53.000 €	<b>3.6 - Pénibilité physique (*)</b>	
	- jusqu'à 76.000 €	- port de charge lourde	5 €
- instruction de dossier complexe ou sensible	- jusqu'à 150.000 €	- travail de soirée/nuit	5 €
- conception supports / documents / action cult.	- jusqu'à 300.000 €	- bruit intérieur constant	5 €
- montage+suivi opération d'investissem./aménag.	<b>2.3 - Polyvalence exigée</b>	- vibrations mécaniques	5 €
	- en finances	- trav. en position forcée	10 €
- conception et pilotage d'opérations multiples	<b>2.4 - Technicité/expertise renforcée (*)</b>	- travail en extérieur	10 €
	- en gestion statutaire		
- conception et pilotage d'opérations complexes	- en commande publique		
	- en droit		
	- en urbanisme		
	- en législation ERP		
	- en prescriptions techniques tous corps d'état		

- en outils/techniques de communication	15 €
- en savoir-faire culinaire	15 €
- en sanitaire / social	15 €
- en politique culturelle ou patrimoniale	15 €
- dans plusieurs de ces domaines	30 €

(\*) – *Sous-critères non-cumulables*

- c) en appliquant, pour la prise en compte de l'expérience professionnelle instaurée en 2017, un coefficient de majoration individuel, laissant ainsi la possibilité d'atteindre le montant plafond fixé ci-dessus, à l'addition de ces trois parts (sans jamais pouvoir dépasser ce plafond).

Ce, aussi bien au moment du recrutement, dans le but d'être en capacité pour la Ville d'attirer des candidats à fort potentiel, mais aussi au moment du réexamen individuel du RIFSEEP tous les quatre ans (comme l'exige la réglementation)

L'actualisation de ce système de cotation des emplois aboutirait, à la suite de ces évolutions, à une revalorisation de l'IFSE pour presque un tiers des Agents par rapport à leur montant actuel d'IFSE. Pour un coût supplémentaire global pour la Ville (et le CCAS) de + 20.000 € en année pleine.

3°) Il est proposé que les attributions individuelles d'IFSE soient désormais établies par année civile – autrement dit, par un arrêté attributif établi à compter du 1<sup>er</sup> janvier et pour l'année civile nouvelle – afin de pouvoir intégrer (ou supprimer) les sous-critères propres à chaque emploi au gré des évolutions du poste

*Exemples : une évolution du montant d'encaisse des régisseurs de recettes (voire une suppression de régie) – la prise en compte de l'astreinte technique par un agent nouvellement volontaire – une évolution de la fiche de poste qui impose désormais des sujétions nouvelles (travail en soirée/de nuit, travaux de salubrité, dans le bruit...).*

Dans tous les cas et pour rappel, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen systématique des situations individuelles, tous les quatre ans (sur un même emploi).

4°) Enfin, il est proposé que, comme le complément indemnitaire annuel, le versement de l'IFSE soit mieux modulé en cas d'indisponibilité physique d'un Agent. Actuellement, le « RIFSEEP est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés de maladie, annuels, pour accident de service ou maladie professionnelle, de maternité paternité ou adoption » aux termes de la délibération adoptée en 2017.

En réalité, ce n'est déjà plus la totalité du RIFSEEP qui est maintenue, puisque depuis 2022 le CIA est modulé en fonction du présentisme tout au long de l'année précédente d'évaluation.

Par ailleurs, de nouvelles positions statutaires sont apparues depuis 2017, pour lesquelles il revient au Conseil Municipal de trancher sur le maintien ou non de l'IFSE : période préparatoire au reclassement, disponibilité d'office pour raison de santé, extension du congé de paternité à l'accueil d'enfant...

Il est donc proposé de revoir la modulation de l'IFSE (et non plus de la totalité du RIFSEEP) comme suit :

- maintien de l'IFSE : en cas de congé annuel, de récupération du temps de travail, de congé d'épargne-temps, de congé bonifié, d'autorisation spéciale d'absence, de congé pathologique, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accueil d'enfant, de formation professionnelle, de formation syndicale, de décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- suppression de l'IFSE : en cas de congé de maladie, d'accident de service, de maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de congé parental, de disponibilité d'office pour raison de santé, de formation professionnelle indemnisée, de suspension de fonction, d'exclusion temporaire de fonction, de grève, de placement en période de préparation au reclassement, de congé de proche aidant, de congé de solidarité familiale, de congé de citoyenneté.

Pour rappel, les attributions individuelles de l'IFSE relèvent de la compétence du Maire, en fonction des critères généraux fixés par le Conseil Municipal. Tout comme il est chargé de classer chacun des emplois créés par le Conseil Municipal, en fonction des groupes déterminés par ce dernier.

Mme DUJARDIN remarque que les sommes attribuées seront augmentées, mais que le nombre de personnes pouvant y prétendre est diminué. Elle évoque le cas des arrêts maladie et s'étonne que ce point ait été voté à l'unanimité au sein du Comité Social Territorial.

M. LEBOIS note une augmentation des dépenses dans le cadre d'un budget contraint.

Mme JOUOT souligne que les collectivités territoriales connaissent un contexte compliqué et qu'il devient difficile de recruter du personnel compétent pour assurer du service public.

M. le Directeur Général des Services apporte des précisions sur l'absentéisme en mairie, qui se traduit pour l'essentiel par de nombreux et fréquents petits arrêts de travail, qui ont pour conséquence de désorganiser le fonctionnement des services. La prime, dans ce cas précis, retirée à un agent pourrait être attribuée à un collègue qui effectue les missions pendant son absence, en venant parfois sur ses jours de repos.

Mme JOUOT évoque les critères de calcul et le principe de l'inégalité salariale hommes/femme pour une même fonction.

M. le Directeur Général des Services répond que le principe du RIFSEEP ne fait pas de différence hommes/femmes, quelle que soit la filière de l'agent.

\*\*\*\*\*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU sa délibération n°2017-06-19/48 du 19 juin 2017 modifiée, portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU sa délibération n°2019-04-20/28 du 20 avril 2019, portant modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU sa délibération n°2021-09-28/52 du 28 septembre 2021, portant évolution des plafonds et des modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU sa délibération n°2022-11-24/88 du 24 novembre 2022, portant évolution des modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la part du complément indemnitaire annuel ;
- VU l'arrêté municipal n°2024/RH/92 du 27 mai 2024, portant organigramme général des services de la Ville et du Centre communal d'action sociale au 1<sup>er</sup> juin 2024 ;
- VU l'arrêté municipal n°2024/RH/125 du 28 juin 2024, portant affectation des emplois pour le fonctionnement des différents services municipaux au 15 juin 2024 ;
- VU l'avis favorable du Comité social territorial du 17 septembre 2024 ;

#### **ADOpte A LA MAJORITE**

(21 voix pour – 4 abstentions : Mme Sophie CHICOT, Mme Isabelle DUJARDIN, Mme Cassandre JOUOT, Mme Déborah POURCHAUX)

**Article 1<sup>er</sup>** : Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, institué aux termes de la délibération n°2017-06-19/48 susvisé, est modifié comme suit.

**Article 2** : Le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°2017-06-19/48 susvisée est abrogé pour être remplacé par les dispositions suivantes.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est applicable à tous les cadres d'emploi entrant dans le champ d'application du décret n°2014-513 susvisé.

**Article 3** : La part du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise correspondant au complément annuel indemnitaire est modulée dans les conditions fixées par la délibération n°2022-11-24/88 susvisée.

La part du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise correspondant à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, est maintenue en cas de congé annuel, de congé de récupération du temps de travail, de congé d'épargne-temps, de congé bonifié, d'autorisation spéciale d'absence, de congé pathologique, de congé de maternité, de congé de paternité, de congé d'adoption, de congé d'accueil d'enfant, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de décharge de service pour exercer un mandat syndical. Son versement est en revanche supprimé en cas de congé de maladie, de congé d'accident de service, de congé de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, de congé parental, de placement en disponibilité d'office pour raison de santé, de congé de formation professionnelle indemnisée, de suspension de fonction, d'exclusion temporaire de fonction, de grève, de placement en période de préparation au reclassement, de congé de proche aidant, de congé de solidarité familiale, de congé de citoyenneté.

Les troisième à septième alinéas de l'article 2 de la délibération n°2017-06-19/48 susvisée sont abrogés en conséquence.

**Article 4** : Les conditions et modalités de calcul de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, constituée aux termes de l'article 3 de la délibération n°2017-06-19/48 susvisée, sont modifiées comme suit.

**Article 5** : Les différents emplois municipaux sont désormais classés en dix groupes de fonction suivants, et les montants maxima annuels de la part correspondant à l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, au sein du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, sont réévalués comme suit, savoir :

Cat.	Emploi	Groupe	Cadres d'emploi	Plafond annuel IFSE
A	Directeur général	AG1	Attachés	41.615 €
A	Directeur de direction	AG2	Attachés Ingénieurs	36.815 €
B		BG1	Rédacteurs Techniciens	18.875 €
A	Directeur d'établissement	AG3	Attachés Bibliothécaires Conservateurs du patrimoine Attachés de conservation du p. Conseillers socio-éducatifs Assistants socio-éducatifs	21.935 €
B		BG2	Rédacteurs	17.215 €
C	Chef de service	CG1	Agents de Maîtrise Adjoint Administratifs (Ppau) Adjoint Techniques (Ppau)	11.615 €
A	Chargé de mission	AG4	Attachés	18.000 €
B	Chargé de mission Emploi d'exécution à expertise requise	BG3	Rédacteurs Techniciens Assistants de conservation du p.	15.000 €
C		CG2	Agents de Maîtrise Adjoint Administratifs Adjoint Techniques Adjoint du Patrimoine	9.000 €



C	Autre emploi d'exécution	CG3	Adjoints Administratifs Adjoints Techniques Adjoints d'Animation Adjoints du Patrimoine Adjoints Sociaux Agents T. Spécialisés des E.M.	7.200 €
---	--------------------------	-----	---	---------

Le tableau du onzième alinéa de l'article 4 de la délibération n°2017-06-19/48 susvisée est abrogé.  
Le classement de chaque emploi municipal créé par le Conseil Municipal au sein de l'un ou l'autre des présents groupes de fonctions est effectué par arrêté municipal.

**Article 6 :** Le montant individuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise attribué à chaque Agent est l'addition de trois composantes :

- 1° un montant « socle » ;
- 2° un montant additionnel tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, en vertu des quatre premiers alinéas de l'article 4 de la délibération n°2017-06-19/48 susvisée ;
- 3° un montant de modulation en fonction de l'expérience professionnelle, en vertu du cinquième alinéa de l'article 4 de cette même délibération.

**Article 7 :** Le montant « socle » institué aux termes du 1° de l'article 5 de la présente délibération est fixé comme suit en fonction des différents groupes de fonction, savoir :

Groupe de fonction	AG1	AG2 / BG1	AG3	AG4	BG2 / CG1	BG3 / CG2	CG3
Montant	800 €	350 €	300 €	225 €	175 €	150 €	130 €

**Article 8 :** I.- Le montant additionnel institué aux termes du 2° de de l'article 5 de la présente délibération est fixé en fonction des différents sous-critères propres à chacun des critères professionnels fixés aux termes des deuxième à quatrième alinéas de l'article 4 de la délibération n°2017-06-19/48 susvisée, savoir :

1° au titre du premier critère professionnel visant à prendre en compte les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, sont institués les sous-critères suivants :

- un premier sous-critère de prise en compte des fonctions d'encadrement direct, décomposé en trois tranches :
  - 1) l'encadrement direct jusqu'à cinq agents ;
  - 2) l'encadrement direct de six à dix agents ;
  - 3) l'encadrement direct de plus de dix agents ;
- un deuxième sous-critère relatif aux fonctions de coordination ou d'encadrement de plusieurs directions ou services, décomposé en deux tranches :
  - 1) la coordination ou l'encadrement de plusieurs services ;
  - 2) la coordination ou l'encadrement de plusieurs directions ;
- un troisième sous-critère relatif au pilotage ou à la conception de projets, dossiers ou opérations stratégiques, décomposé en cinq tranches, non-cumulables entre elles :
  - 1) l'instruction de dossiers complexes ou sensibles ;
  - 2) la conception de supports ou de documents de communication, ou d'actions culturelles ;
  - 3) le montage et le suivi d'opérations, de projets ou de programmes d'investissement ou d'aménagement ;
  - 4) la conception et le pilotage de multiples opérations d'envergure ;
  - 5) la conception et le pilotage de multiples et complexes opérations ;

2° au titre du deuxième critère professionnel visant à prendre en compte la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sont institués les sous-critères suivants :

- un premier sous-critère de prise en compte de l'obligation d'obtention d'un ou plusieurs diplômes, de l'obligation d'être titulaire d'une ou plusieurs habilitations professionnelles ou d'une ou plusieurs catégories de permis de conduire, ou encore de la réussite à un concours, à un examen professionnel ou à la promotion interne, décomposé en trois tranches, non-cumulables entre elles :
  - 1) l'obligation d'habilitation(s) professionnelle(s) et/ou de permis de conduire ;
  - 2) l'obligation d'obtention de diplôme(s) universitaire(s) ou professionnali-sant(s) ;

- 3) la réussite à un concours ou à examen professionnel de la fonction publique, y compris par promotion interne ;
- un deuxième sous-critère de prise en compte de la responsabilité personnelle et pécuniaire découlant des fonctions de régisseur d'avances, de régisseur de recettes ou de régisseur d'avances et de recettes, décomposé en six tranches :
  - 1) le maniement moyen mensuel de fonds jusqu'à 18.000 € ;
  - 2) le maniement moyen mensuel de fonds jusqu'à 38.000 € ;
  - 3) le maniement moyen mensuel de fonds jusqu'à 53.000 € ;
  - 4) le maniement moyen mensuel de fonds jusqu'à 76.000 € ;
  - 5) le maniement moyen mensuel de fonds jusqu'à 150.000 € ;
  - 6) le maniement moyen mensuel de fonds jusqu'à 300.000 € ;
- un troisième sous-critère de prise en compte de l'exigence de polyvalence des fonctions exercées ;
- un quatrième sous-critère de prise en compte d'une technicité et/ou d'une expertise renforcée(s) exigée pour l'exercice des fonctions, décomposé en douze tranches, non-cumulables entre elles :
  - 1) une technicité ou expertise renforcée en finances publiques ;
  - 2) une technicité ou expertise renforcée en gestion statutaire de la fonction publique ;
  - 3) une technicité ou expertise renforcée en gestion de la commande publique ;
  - 4) une technicité ou expertise renforcée en instruction des autorisations du droit des sols ;
  - 5) une technicité ou expertise renforcée en législation relative aux établissements recevant du public ;
  - 6) une technicité ou expertise renforcée en un ou plusieurs domaines du droit applicable en collectivité territoriale ;
  - 7) une technicité ou expertise renforcée en matière de prescriptions techniques tous corps d'état ;
  - 8) une technicité ou expertise renforcée dans l'emploi et/ou le maniement d'outils et/ou de techniques de communications ;
  - 9) une technique ou expertise renforcée en savoir-faire culinaire traditionnel ;
  - 10) une technicité ou expertise renforcée en législation sanitaire et sociale ;
  - 11) une technicité ou expertise renforcée dans la conception et/ou la valorisation des politiques publiques culturelles et/ou patrimoniales ;
  - 12) une technicité ou expertise renforcée dans plusieurs des onze domaines listés ci-avant ;

3° au titre du troisième critère professionnel visant à prendre en compte les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, sont institués les sous-critères suivants :

- un premier sous-critère de prise en compte des sujétions particulières propres à l'accueil physique du public ;
- un deuxième sous-critère de prise en compte de l'exposition découlant de l'accomplissement de travaux de salubrité, décomposé en trois tranches, non-cumulables entre elles :
  - 1) au titre de travaux extérieurs de propreté urbaine ;
  - 2) au titre de l'entretien récurrent des sanitaires au sein de locaux municipaux ;
  - 3) au titre de l'entretien récurrent des sanitaires publics ;
- un troisième sous-critère de prise en compte des sujétions particulières propres au travail isolé ;
- un quatrième sous-critère de prise en compte des sujétions particulières découlant de la participation à des périodes d'astreinte d'exploitation, de décision ou de sécurité ;
- un cinquième sous-critère de prise en compte des sujétions particulières découlant de la nécessité permanente de flexibilité horaire de travail ou d'application d'horaires de travail atypiques ;
- un sixième sous-critère de prise en compte de l'exposition découlant de l'accomplissement de travaux physiquement pénibles, décomposé en six tranches, non-cumulables entre elles :
  - 1) au titre des travaux nécessitant un port récurrent de charge lourde ;
  - 2) au titre du travail périodique en soirée ou de nuit ;
  - 3) au titre des travaux récurrents dans un environnement de bruit intérieur constant ;

- 4) au titre des travaux nécessitant l'emploi récurrent d'engins à fortes vibrations mécaniques ;  
 5) au titre du travail permanent en position forcée ;  
 6) au titre du travail récurrent en extérieur.

II.- Les taux afférents aux différents sous-critères institués aux termes du I. du présent article sont fixés comme suit :

Critère n°1 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception		Critère n°2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions		Critère n°3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	
1.1 - Encadrement direct  - de 1 à 5 Agents - de 6 à 10 Agents - plus de 10 Agents	20 €	2.1 - Obligation de diplôme, concours, ou habilitation pour exercer  - habilitation(s) / permis - diplôme(s)  - concours/examen prof.  2.2 - Responsabilité de régisseur - jusqu'à 18.000 € - jusqu'à 38.000 €	10 €	3.1 - Accueil du public	10 €
	50 €		25 €	3.2 - Travaux de salubrité - propreté urbaine - sanitaires de locaux - WC publics	5 € 10 € 20 €
	100 €		50 €	3.3 - Travail isolé	10 €
1.2 - Coordination ou encadrement de plusieurs directions ou services  - plusieurs services - plusieurs directions	50 €	17 €	3.4 - Astreinte	20 €	
	100 €	27 €	3.5 - Flexibilité horaire ou horaires atypiques	10 €	
1.3 - Pilotage / conception dossiers  - instruction de dossier complexe ou sensible - conception supports / documents / action cult. - montage+suivi opération d'investissem./aménag.	100 €	- jusqu'à 53.000 €	35 €	3.6 - Pénibilité physique (*) - port de charge lourde - travail de soirée/nuit - bruit intérieur constant - vibrations mécaniques - trav. en position forcée - travail en extérieur	
		- jusqu'à 76.000 €	46 €		
		- jusqu'à 150.000 €	53 €		
- conception et pilotage d'opérations multiples	200 €	- jusqu'à 300.000 €	58 €		
		2.3 - Polyvalence exigée	20 €		
- conception et pilotage d'opérations complexes	300 €	2.4 - Technicité/expertise renforcée			
		- en finances	15 €		
		- en gestion statutaire	15 €		
		- en commande publique	15 €		
		- en droit	15 €		
		- en urbanisme	15 €		
		- en législation ERP	15 €		
		- en prescriptions techniques tous corps d'état	15 €		
		- en outils/techniques de communication	15 €		
		- en savoir-faire culinaire	15 €		
		- en sanitaire / social	15 €		
		- en politique culturelle ou patrimoniale	15 €		
		- dans plusieurs de ces domaines	30 €		

**Article 9 :** Le montant de modulation institué aux termes du 3° de de l'article 5 de la présente délibération est librement fixé par l'Autorité Municipale dans la fourchette comprise entre le total additionné du montant « socle » et du montant additionnel appliqués à l'emploi en vertu des articles 6 et 7 et du montant plafond fixé à l'article 4.

Il tient compte des connaissances et de la pratique acquises dans les savoirs, savoir-faire et savoir-être de l'agent.

**Article 10** : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est attribuée annuellement. Elle est versée par fraction mensuelle.

Le dixième alinéa de l'article 4 de la délibération n°2017-06-19/48 susvisé est abrogé.

**Article 11** : La délibération n°2017-06-19/48 susvisée est modifiée en conséquence.

#### **Délibération n° 2024-10-10/51 : Revalorisation et réforme du complément indemnitaire**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Le nouveau régime indemnitaire instauré par l'Etat en 2014 et appliqué à la Ville en 2017, appelé « régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » (RIFSEEP) ne s'applique pas aux agents des cadres d'emplois de la police municipale : directeurs de police municipale (A), chefs de service de police municipale (B) et agents de police municipale (C), ni à ceux du cadre d'emploi des gardes-champêtres (C).

Tous ces agents bénéficiaient jusqu'à présent d'une « indemnité spéciale mensuelle de fonction » (ISMF) et de l'ancienne « indemnité d'administration et de technicité » (IAT), qui existait avant d'être abrogée par le RIFSEEP pour les autres agents publics.

Dans ce cadre, les agents de police municipale ne peuvent pas actuellement bénéficier du « complément indemnitaire annuel » (CIA) en tant que tel, qui est la part variable du RIFSEEP.

Le système actuel – toujours en vigueur à la Ville – comprend donc :

1°) cette indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF), qui ne fait pas référence à une quelconque manière de servir, ni à un classement des emplois occupés dans des groupes d'emplois similaires, tenant compte des particularismes des métiers exercés – qui sont le propre du RIFSEEP – mais qui fixe uniquement un pourcentage maximum possible appliqué sur le traitement indiciaire perçu par chaque Agent, dans la limite de 20 % de ce traitement indiciaire pour les agents du cadre d'emploi des agents de police municipale. C'est ce taux maximum de 20 % qui est aujourd'hui appliqué à SAINT-VALERY ;

2°) et l'ancienne indemnité d'administration et de technicité (IAT) qui continue d'exister uniquement pour la police municipale, qui est organisé autour d'un montant de référence national (520,97 € depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023), auquel s'applique un coefficient multiplicateur allant de 1 à 8, attribué individuellement à chaque Agent.

A noter que, pour permettre aux agents de la police municipale de percevoir quand même le complément indemnitaire annuel, la Ville a fait le choix de moduler ponctuellement ce coefficient individuel d'IAT, au cours du mois de versement du CIA aux autres Agents.

Depuis le 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour la police municipale a été décidé au niveau national, qui vient se substituer à l'ancienne ISMF et à l'ancienne IAT et qui se veut un mix entre l'ISMF des policiers municipaux et le RIFSEEP de tous les autres Agents. Ce nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux prend désormais le nom d' « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » (ISFE), qui rappelle la dénomination de la part fixe du RIFSEEP (« indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise » ou IFSE), mais en réunissant sous ce nouvel intitulé d'ISFE, une part fixe (comme l'IFSE) et une part variable (comme le CIA).

La part fixe de cette nouvelle ISFE comporte toujours uniquement un pourcentage de prime calculé sur le traitement indiciaire de chaque Agent, sans intégrer d'éventuels paramètres de variation comme la technicité, les contraintes de poste, les qualifications particulières exigées, etc. (paramètres prévus pour le calcul de la part fixe IFSE du RIFSEEP des autres Agents).

Le pourcentage maximum attribuable individuellement de la part fixe de cette nouvelle ISFE a été réhaussé : de 20 % au maximum aujourd'hui, à 30 % au maximum (avec la réforme) du traitement indiciaire de base, pour les agents du cadre d'emploi des agents de police municipale ; et de 22 % ou 30 % (selon l'échelon) au maximum aujourd'hui à désormais 32 % du traitement indiciaire de base pour les agents du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale.

Il revient au Conseil Municipal de fixer ce taux plafond, que le Maire ne pourra pas dépasser lorsqu'il procédera à l'attribution individuelle de l'ISFE à chaque Agent concerné du service de police municipale.

Aussi, il est suggéré de retenir le taux plafond maximum pour la part fixe de la nouvelle ISFE, soit 30 % au maximum pour les agents des deux grades du cadre d'emploi des agents de police municipale ; et 32 % pour les agents des trois grades du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale.

Enfin, il est proposé que cette part fixe d'ISFE soit modulée en cas d'indisponibilité physique (tout comme pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des autres agents communaux), et qu'elle

- soit maintenue : en cas de congé annuel, de récupération du temps de travail, de congé d'épargne-temps, de congé bonifié, d'autorisation spéciale d'absence, de congé pathologique, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accueil d'enfant, de formation professionnelle, de formation syndicale, de décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- soit supprimée : en cas de congé de maladie, d'accident de service, de maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de congé parental, de disponibilité d'office pour raison de santé, de formation professionnelle indemnisée, de suspension de fonction, d'exclusion temporaire de fonction, de grève, de placement en période de préparation au reclassement, de congé de proche aidant, de congé de solidarité familiale.

\*\*\*\*\*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU sa délibération n°2017-06-19/48 du 19 juin 2017 modifiée, portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU sa délibération n°2019-04-20/28 du 20 avril 2019, portant modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU sa délibération n°2021-09-28/52 du 28 septembre 2021, portant évolution des plafonds et des modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU sa délibération n°2022-11-24/88 du 24 novembre 2022, portant évolution des modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la part du complément indemnitaire annuel ;
- VU sa délibération n°2024-10-10/50 du 10 octobre 2024, portant actualisation des modalités de calcul de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise ;
- VU l'arrêté municipal n°2024/RH/92 du 27 mai 2024, portant organigramme général des services de la Ville et du Centre communal d'action sociale au 1<sup>er</sup> juin 2024 ;
- VU l'arrêté municipal n°2024/RH/125 du 28 juin 2024, portant affectation des emplois pour le fonctionnement des différents services municipaux au 15 juin 2024 ;
- VU l'avis favorable du Comité social territorial du 17 septembre 2024 ;



## ADOPTE A LA MAJORITE

(21 voix pour – 4 abstentions : Mme Sophie CHICOT, Mme Isabelle DUJARDIN, Mme Cassandra JOUOT, Mme Déborah POURCHAUX)

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du versement en 2025 du complément indemnitaire annuel, ainsi que de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents des cadres d'emploi de police municipale, évaluant la manière de servir sur l'année précédente 2024, les montants plafonds et les conditions et modalités d'attribution de ce même complément indemnitaire annuel sont modifiés comme suit.

**Article 2** : Les montants maxima annuels de la part correspondant au complément indemnitaire annuel, au sein du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, ainsi que ceux de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents des cadres d'emploi de police municipale, sont réévalués comme suit, savoir :

Cat.	Emploi	Groupe	Cadres d'emploi	Montant maximum individuel
A	Directeur général	AG1	Attachés	985 €
A	Directeur de direction	AG2	Attachés Ingénieurs	985 €
B		BG1	Rédacteurs Techniciens	985 €
A	Directeur d'établissement	AG3	Attachés Bibliothécaires Conservateurs du patrimoine Attachés de conservation du patrimoine	985 €
B	Chef de service	BG2	Rédacteurs Chef de service de P.M.	985 € (CIA) 985 € (p. variable ISFE)
C		CG1	Agents de Maîtrise Adjoints Administratifs (Ppau) Adjoints Techniques (Ppau) Chef de service de P.M.	985 € (CIA) 985 € (p. variable ISFE)
A	Chargé de mission	AG4	Attachés	985 €
B	Chargé de mission Emploi d'exécution à expertise requise	BG3	Rédacteurs Techniciens Assistants de conservation du patrimoine	985 €
C		CG2	Agents de Maîtrise Adjoints Administratifs Adjoints Techniques Adjoints du Patrimoine	985 €
C	Autre emploi d'exécution	CG3	Adjoints Administratifs Adjoints Techniques Adjoints d'Animation Adjoints du Patrimoine Adjoints Sociaux Agents T. Spécialisés des E.M. Agents de Police Municipale	985 € (CIA) 985 € (p. variable ISFE)

**Article 3** : L'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel, ou, selon le cas, de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents des cadres d'emploi de police municipale, tient compte de la manière de servir de l'Agent, appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel, et plus spécialement :

- 1° des résultats obtenus par l'Agent aux objectifs qui lui ont été fixés l'année précédente, aux termes de son évaluation professionnelle ;
- 2° des bénéfices tirés des formations suivies par l'Agent l'année précédente ;
- 3° du résultat de l'évaluation de la valeur professionnelle de l'Agent de l'année écoulée, effectué au cours de l'entretien annuel ;
- 4° et du présentisme de l'Agent tout au long de l'année précédente.

L'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel, ou, selon le cas, de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents des cadres d'emploi de police municipale, est par suite modulée par l'Autorité Municipale par classement de la manière de servir de chaque Agent dans l'une ou l'autre des cinq catégories suivantes : « insuffisant », « à améliorer », « très bien », « excellent » et « exceptionnel », dotées chacune d'un montant de complément indemnitaire annuel fixé à 0 € pour la catégorie « insuffisant » ; à 75 € pour la catégorie « à améliorer » ; à 235 € pour la catégorie « très bien » ; à 500 € pour la catégorie « excellent » ; et à 750 € pour la catégorie « exceptionnel ».

L'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel ou, selon le cas, de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents des cadres d'emploi de police municipale, dans la catégorie « exceptionnel » n'est possible qu'en faveur d'un Agent au maximum par tranche entière de dix Agents au sein de chaque direction municipale.

L'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel, ou, selon le cas, de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents des cadres d'emploi de police municipale, dans la catégorie « excellent », n'est possible qu'en faveur d'un Agent au maximum par tranche entière de cinq Agents au sein de chaque direction municipale.

**Article 4 :** Le calcul au prorata temporis du critère tenant compte de la présence de l'Agent sur l'année d'évaluation servant à l'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel, ou, selon le cas, de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents des cadres d'emploi de police municipale, est déterminé à partir du sixième jour d'absences totalisées pour ladite année d'évaluation. Sont décomptées au titre de ces jours d'absences les congés de maladie, les congés d'accident de service, les congés de maladie professionnelle, les congés de longue maladie, les congés de longue durée, les congés de grave maladie, les congés parentaux, les congés de disponibilité d'office pour raison de santé, les congés de formation professionnelle indemnisée, les suspensions de fonction, les exclusions temporaires de fonction, les jours de grève, les placements en période de préparation au reclassement, les congés de proche aidant, les congés de solidarité familiale et les congés pour citoyenneté.

La fraction du complément indemnitaire annuel, ou, selon le cas, de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents des cadres d'emploi de police municipale, déduite à un Agent, au titre de ses absences totalisées sur l'année écoulée à partir du seuil fixé à l'alinéa précédent, peut être reversée à l'Agent ou aux Agents ayant été amenés à suppléer et/ou à remplacer ledit Agent absent pendant ses arrêts de travail. Le montant correspondant est alors additionné au montant de la catégorie de classement servant à l'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel, ou, selon le cas, de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents des cadres d'emploi de police municipale, de l'Agent ayant assuré cette suppléance et/ou ce remplacement ; l'addition de ces deux montants ne peut toutefois dépasser le plafond maximum détaillé dans le tableau de l'article 2 de la présente délibération.

**Article 5 :** Les attributions individuelles du complément indemnitaire annuel et de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents des cadres d'emploi de police municipale sont servies à l'appui des traitements de juillet de l'année suivant l'évaluation professionnelle.

Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget.

**Article 6 :** Les délibérations n°2017-06-19/48, n°2021-09-28/52 et n°2022-11-24/88 susvisées sont modifiées en conséquence.

<b>Délibération n° 2024-10-10/52 : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement en faveur des agents des cadres d'emploi de la Police municipale</b>
--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Le nouveau régime indemnitaire instauré par l'Etat en 2014 et appliqué à la Ville en 2017, appelé « régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » (RIFSEEP) ne s'applique pas aux agents des cadres d'emplois de la police municipale : directeurs de police municipale (A), chefs de service de police municipale (B) et agents de police municipale (C), ni à ceux du cadre d'emploi des gardes-champêtres (C).

Tous ces agents bénéficiaient jusqu'à présent d'une « indemnité spéciale mensuelle de fonction » (ISMF) et de l'ancienne « indemnité d'administration et de technicité » (IAT), qui existait avant d'être abrogée par le RIFSEEP pour les autres agents publics.

Dans ce cadre, les agents de police municipale ne peuvent pas actuellement bénéficier du « complément indemnitaire annuel » (CIA) en tant que tel, qui est la part variable du RIFSEEP.

Le système actuel – toujours en vigueur à la Ville – comprend donc :

1°) cette indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF), qui ne fait pas référence à une quelconque manière de servir, ni à un classement des emplois occupés dans des groupes d'emplois similaires, tenant compte des particularismes des métiers exercés – qui sont le propre du RIFSEEP – mais qui fixe uniquement un pourcentage maximum possible appliqué sur le traitement indiciaire perçu par chaque Agent, dans la limite de 20 % de ce traitement indiciaire pour les agents du cadre d'emploi des agents de police municipale. C'est ce taux maximum de 20 % qui est aujourd'hui appliqué à SAINT-VALERY ;

2°) et l'ancienne indemnité d'administration et de technicité (IAT) qui continue d'exister uniquement pour la police municipale, qui est organisé autour d'un montant de référence national (520,97 € depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023), auquel s'applique un coefficient multiplicateur allant de 1 à 8, attribué individuellement à chaque Agent.

A noter que, pour permettre aux agents de la police municipale de percevoir quand même le complément indemnitaire annuel, la Ville a fait le choix de moduler ponctuellement ce coefficient individuel d'IAT, au cours du mois de versement du CIA aux autres Agents.

Depuis le 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour la police municipale a été décidé au niveau national, qui vient se substituer à l'ancienne ISMF et à l'ancienne IAT et qui se veut un mix entre l'ISMF des policiers municipaux et le RIFSEEP de tous les autres Agents. Ce nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux prend désormais le nom d' « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » (ISFE), qui rappelle la dénomination de la part fixe du RIFSEEP (« indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise » ou IFSE), mais en réunissant sous ce nouvel intitulé d'ISFE, une part fixe (comme l'IFSE) et une part variable (comme le CIA).

La part fixe de cette nouvelle ISFE comporte toujours uniquement un pourcentage de prime calculé sur le traitement indiciaire de chaque Agent, sans intégrer d'éventuels paramètres de variation comme la technicité, les contraintes de poste, les qualifications particulières exigées, etc. (paramètres prévus pour le calcul de la part fixe IFSE du RIFSEEP des autres Agents).

Le pourcentage maximum attribuable individuellement de la part fixe de cette nouvelle ISFE a été réhaussé : de 20 % au maximum aujourd'hui, à 30 % au maximum (avec la réforme) du traitement indiciaire de base, pour les agents du cadre d'emploi des agents de police municipale ; et de 22 % ou 30 % (selon l'échelon) au maximum aujourd'hui à désormais 32 % du traitement indiciaire de base pour les agents du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale.

Il revient au Conseil Municipal de fixer ce taux plafond, que le Maire ne pourra pas dépasser lorsqu'il procédera à l'attribution individuelle de l'ISFE à chaque Agent concerné du service de police municipale.

Aussi, il est suggéré de retenir le taux plafond maximum pour la part fixe de la nouvelle ISFE, soit 30 % au maximum pour les agents des deux grades du cadre d'emploi des agents de police municipale ; et 32 % pour les agents des trois grades du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale.

Enfin, il est proposé que cette part fixe d'ISFE soit modulée en cas d'indisponibilité physique (tout comme pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des autres agents communaux), et qu'elle

- soit maintenue : en cas de congé annuel, de récupération du temps de travail, de congé d'épargne-temps, de congé bonifié, d'autorisation spéciale d'absence, de congé pathologique, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accueil d'enfant, de formation professionnelle, de formation syndicale, de décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- soit supprimée : en cas de congé de maladie, d'accident de service, de maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de congé parental, de disponibilité d'office pour raison de santé, de formation professionnelle indemnisée, de suspension de fonction, d'exclusion temporaire de fonction, de grève, de placement en

période de préparation au reclassement, de congé de proche aidant, de congé de solidarité familiale.

\*\*\*\*\*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU sa délibération n°2017-12-19/89 du 19 décembre 2017 modifiée, portant tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- VU sa délibération n°2019-04-20/28 du 20 avril 2019, portant modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU sa délibération n°2021-09-28/52 du 28 septembre 2021, portant évolution des plafonds et des modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU sa délibération n°2022-11-24/88 du 24 novembre 2022, portant évolution des modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la part du complément indemnitaire annuel ;
- VU sa délibération n°2024-06-05/29 du 5 juin 2024, portant mise à jour des emplois permanents existants ;
- VU sa délibération n°2024-10-10/50 du 10 octobre 2024, portant actualisation des modalités de calcul de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise ;
- VU sa délibération n°2024-10-10/51 du 10 octobre 2024, portant revalorisation et réforme du complément indemnitaire annuel ;
- VU l'arrêté municipal n°2024/RH/92 du 27 mai 2024, portant organigramme général des services de la Ville et du Centre communal d'action sociale au 1<sup>er</sup> juin 2024 ;
- VU l'arrêté municipal n°2024/RH/125 du 28 juin 2024, portant affectation des emplois pour le fonctionnement des différents services municipaux au 15 juin 2024 ;
- VU l'avis favorable du Comité social territorial du 17 septembre 2024 ;

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement en faveur des agents municipaux des différents cadres d'emplois de police municipale, en remplacement de l'ancienne indemnité spéciale mensuelle de fonction et de l'ancienne indemnité d'administration et de technicité. Ce nouveau régime indemnitaire prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : Sont susceptibles de bénéficier de la présente indemnité :

1° les fonctionnaires stagiaires ou titulaires à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel ;  
2° et les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel, pour lesquels le visa de la présente délibération et la fixation du taux attribué à titre individuel figureront alors dans le contrat de travail afférent.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

**Article 3 :** La présente indemnité comprend une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les taux plafonds de la part fixe de la présente indemnité sont ceux fixés aux termes du décret n°2024-614 susvisé pour chacun des cadres d'emploi de police municipale concernés, et évolueront ensuite à chaque actualisation.

Le montant plafond, les critères d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de service, et la périodicité de versement de la part variable de la présente indemnité sont fixés et définis par la délibération n°2024-10-10/50 susvisée.

Les taux et montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non-complet.

**Article 4 :** La part fixe de la présente indemnité est maintenue en cas de congé annuel, de congé de récupération du temps de travail, de congé d'épargne-temps, de congé bonifié, d'autorisation spéciale d'absence, de congé pathologique, de congé de maternité, de congé de paternité, de congé d'adoption, de congé d'accueil d'enfant, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de décharge de service pour exercer un mandat syndical. Son versement est en revanche supprimé en cas de congé de maladie, de congé d'accident de service, de congé de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, de congé parental, de placement en disponibilité d'office pour raison de santé, de congé de formation professionnelle indemnisée, de suspension de fonction, d'exclusion temporaire de fonction, de grève, de placement en période de préparation au reclassement, de congé de proche aidant, de congé de solidarité familiale.

La part variable de la présente indemnité est modulée dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 4 de la délibération n°2024-10-10/50 susvisée.

**Article 5 :** Le montant mensuel dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place de la présente indemnité.

**Article 6 :** La présente indemnité est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

1° des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé ;

2° des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 susvisé.

**Article 7 :** Les attributions individuelles de la présente indemnité sont prononcées par l'Autorité Municipale.

Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget.

**Article 8 :** Toutes délibérations précédentes afférentes au régime indemnitaire propre aux agents des cadres d'emploi de police municipale sont abrogées en conséquence.

### **Délibération n° 2024-10-10/53 : Rapport annuel 2022/2023 du délégataire du camping municipal**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Conformément à la loi, la société à responsabilité limitée CAMPING D'ETENNEMARE, concessionnaire de la délégation de service public (DSP) du camping municipal depuis 2013, a adressé son rapport annuel sur l'exercice écoulé 2022/2023.

Il en ressort les éléments principaux suivants :

1° Le camping a ouvert du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2023. Il était tenu par 5,9 employés en équivalents temps plein (ETP). Pour mémoire, le camping est équipé, en plus des emplacements de 10 cottages, 10 lodges, 2 chambres et 10 chalets. Le rapport d'activités ne fait pas état du nombre exact d'emplacements de camping ; pour mémoire le contrat de DSP mentionne 180 emplacements maximum (dont 75 emplacements traditionnels).



La fréquentation pour 2022/2023 a été de 23.619 nuitées, réparties en 14.063 pour les emplacements de camping et 9.556 pour les habitations légères de loisir ; le rapport d'activité ne fait toutefois pas état de l'évolution de cette fréquentation et de sa mise en perspective par rapport aux années précédentes. La clientèle s'est répartie à 60,4% pour les Français et 39,6% pour la clientèle étrangère, essentiellement néerlandaise, allemande, belge, suisse et britannique.

2° Le chiffre d'affaires net pour 2022/2023 est arrêté à 546.760,88 €, décomposé en :

- 245.344,56 € de recettes des locations, en baisse de – 7,45 % par rapport à 2021/2022 ;
- 120.895,03 € de recettes des emplacements de camping, elles en revanche en hausse de + 14,68 % par rapport à 2021/2022 ;
- 92.499,88 € de recettes des emplacements résidentiels, également en hausse de + 16,7 % par rapport à 2021/2022 ;
- 88.021,41 € de produits des « ventes annexes », en forte baisse de – 32 % par rapport à 2021/2022, de manière générale sans que ces hausses et ces baisses fassent l'objet d'une explication dans le rapport d'activités.

Les dépenses d'exploitation pour 2022/2023 se sont élevées à 536.542,40 €, parmi lesquelles on relève :

- 129.828,33 € de frais de personnel aux dires du rapport d'activités, mais le bilan comptable fait état d'une dépense supérieure à 143.182,27 €, soit une hausse de + 24,19 % par rapport à 2021/2022 (115.293,82 € alors dépensés). A noter que la part de ces frais de personnels dans l'ensemble des charges reste peu impactant (26,69 % de l'ensemble des dépenses d'exploitation) ;
- 56.572,84 € de consommation des fluides, en baisse de – 3,96 % par rapport à 2021/2022 (58.904,90 € alors dépensés) ;
- 10.482,98 € de frais de communication, en hausse de + 29,5 % par rapport à 2021/2022 (8.050,13 € alors dépensés) ;
- de manière générale, les charges d'exploitation ont baissé de – 11,32 % entre 2022/2023 (393.460,13 €) et 2021/2022 (443.685,34 €), *hors frais de personnel*.

Pour autant, ce chiffre d'affaires 2022/2023 est en baisse (de – 5,87 %) par rapport à l'exercice précédent 2021/2022.

Des « charges exceptionnelles » de 30.000 € – dont aucune explication n'est fournie à l'appui du rapport – ont par ailleurs généré un résultat net en déficit de – 6.701,76 € (contre un excédent de + 17.976,75 € en 2021/2022).

Et la capacité d'autofinancement, à la clôture de l'exercice, est portée à 52.073 € (contre 60.131 € en 2021/2022). Et une situation de trésorerie de 193.345 € au 31 octobre 2023.

3° Parmi les actions engagées en 2022/2023, il est signalé :

- la mise en place d'animations pour les enfants et les adultes en basse saison ;
- l'ouverture de la piscine jusqu'à la fin septembre ;
- la réfection totale des douches au sein du bloc sanitaires, pour un montant total d'investissement de 70.000 € aux dires du rapport d'activités, mais le bilan comptable fait état d'une augmentation des immobilisations à hauteur seulement de + 41.993 €.

4° Pour le nouvel exercice comptable 2023/2024, le délégataire prévoit :

- la mise en place de 2 mobil-homes « prestige » à une chambre avec terrasse ;
- la destruction des 10 chalets (en fin de saison 2024) et leur remplacement par de nouvelles locations « plus modernes » ;
- la proposition de mise en place « d'animations diverses » sur juillet et août (sans autre précision) ;
- l'ouverture d'un « Bar à Manger » à partir de la mi-mai 2024, à l'espace « centre de vie » qui fonctionnerait 6 jours sur 7 ;
- la mise en place d'un « corner épicerie », avec des produits locaux, disponibles à la réception, à titre de proposition d'offre complémentaire et de service de dépannage pour les campeurs, tout en voulant y promouvoir les producteurs locaux ;
- la mise en place d'action en faveur de la biodiversité, comme une participation à la « Fête de la nature », des actions en partenariat avec l'office du tourisme de la Côte d'Albâtre, avec un apiculteur dans les campings de Normandie, pour préserver les abeilles noires, ou encore proposer du miel aux vacanciers ;

- proposer une salle de séminaire (dont la localisation et l'organisation n'ont pas été précisées) ;
- enfin, la présence d'une animatrice bien-être, avec proposition de service de « détente de qualité ».

5° Enfin, au titre de la redevance de concession due par le délégataire (12 % d'une fraction de son chiffre d'affaires), la Ville a perçu une redevance de concession de 54.272,14 € en fin d'exercice 2022/2023 (contre 53.187,21 € au titre de 2021/2022), en hausse de + 2,04 %.

Mme DUJARDIN évoque le sujet de la piscine du camping, qui est ouverte jusqu'à fin septembre et questionne sur l'éventualité pour la Ville de pouvoir l'utiliser quand le camping ne l'utilise plus, dans le cadre d'un conventionnement.

M. le Maire n'a pas la réponse et propose qu'une commission s'empare de ce sujet pour étudier la possibilité.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU sa délibération n°2013-02-12/04 du 12 février 2013, approuvant le contrat de délégation de service public du camping d'Etennemare par la société SEASONAVA et autorisant l'établissement d'un avenant de transfert de ce contrat à la SARL Camping d'Etennemare ;
- VU sa délibération n°2013-04-15/16 du 15 avril 2013, portant avenant n°1 à la délégation de service public pour l'exploitation du camping d'Etennemare ;
- VU sa délibération n°2024-04-11/16 du 11 avril 2024, portant compte administratif 2023 ;
- VU le rapport de délégataire 2022/2023 de la S.A.R.L. CAMPING D'ETENNEMARE notifié le 11 avril 2024 ;
- VU le rapport de la Commission de contrôle financier du 6 septembre 2024 ;

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

**Article unique** : Il est pris acte du rapport de délégation de service public de la société à responsabilité limitée CAMPING D'ETENNEMARE susvisé, au titre de la concession du camping municipal pour l'exercice 2022/2023.

Le présent rapport sera annexé au compte administratif 2023.

#### **Délibération n° 2024-10-10/54 : Regroupement des différents ateliers des Services techniques dans un unique centre technique municipal**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

L'organisation spatiale des Services techniques est actuellement éclatée sur quatre sites :

- une série d'ateliers techniques, de bureaux et un logement de fonction au n°4 rue du Bourgtheroulde (dénommés « services techniques ») ;
- des garages et serres au n°76 rue du Bourgtheroulde (dénommés « floriculture ») ;
- un atelier mécanique et des entrepôts tout au sommet de rue du Bourgtheroulde (dénommés « espaces verts ») ;
- et un entrepôt de stockage au n°11 rue Ravine.

Il s'en suit un fractionnement de cette direction municipale, non seulement d'un point de vue de la localisation, mais aussi organisationnel : avec des réticences à partager le matériel, les outillages et les véhicules, avec des difficultés à distribuer le travail, avec des blocages pour « faire équipe »...

Par ailleurs, le schéma directeur immobilier énergétique (SDIE) réalisé par la Ville et débattu en Conseil Municipal, le 1<sup>er</sup> février 2024, a clairement mis en lumière la vétusté et les mauvaises performances énergétique de ces différents bâtiments (auxquels il faut y ajouter le local adjacent à la « floriculture », actuellement mis à disposition du Secours Catholique).

Dans le cadre de l'optimisation des Services municipaux, une réflexion a donc été engagée pour créer un véritable centre technique municipal (CTM), pouvant rassembler sur un site unique l'ensemble des moyens humains et matériels de la Direction des services techniques (DST). Sachant que, si les besoins actuels sont connus (il s'agit de ceux nécessaires aujourd'hui), l'évolution à court et moyen termes de cette direction municipale impose de se questionner sur ses besoins et d'anticiper l'avenir : de plus en plus de missions à faible savoir-faire public sont sous-traitées ; certains métiers spécialisés sont aujourd'hui tellement en tension qu'il est peu probable que la Ville arrive à recruter lors de prochains départs (en retraite ou par mutation) ; le regroupement de l'ensemble des équipes en un même lieu doit permettre de rationaliser et de mutualiser les moyens techniques...

Les besoins exacts en surfaces totales (d'emprise et de plancher) ne sont pas encore précisément connus à ce stade. Le terrain nécessaire pour accueillir ce nouvel équipement a pour autant été estimé autour de 6.000 m<sup>2</sup> a minima (dont une fraction pourrait tout à fait être partagée ou même revendue à des entreprises à terme, spécialement les ateliers qui devront accueillir l'actuelle « régie bâtiment » [peinture, plomberie, maçonnerie, menuiserie]). Une prospection des propriétés communales répondant à ce minimum de contenance et par ailleurs devant impérativement être implantées en zone constructible (U et AU) au Plan local d'urbanisme, prioritairement en zonage destiné à l'activité économique plutôt que pour l'habitation (dans une optique de favoriser le repeuplement de la ville) a donc été menée, y compris en collaboration étroite avec la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (CCCA), qui a abouti à devoir retenir le site actuel de la « floriculture » (6.486 m<sup>2</sup>).

Les bâtiments actuels pourraient ainsi être partiellement détruits, reconstruits et étendus, au besoin sur plusieurs niveaux y compris en sous-sol le cas échéant) compte tenu de la déclivité du terrain. Comme l'accès par la route communale actuelle est susceptible d'être inondée en cas de catastrophe naturelle, une option de création d'un accès par l'espace boisé à l'arrière de la propriété (en cours d'acquisition par la CCCA) est envisagée.

Un budget global de 2 M€ HT est estimé pour cette opération (études et travaux), qui serait notamment abondé par la revente (à terme) des trois autres sites techniques actuels, aujourd'hui estimés par les Domaines à 500.000 €, une série de subventions possibles (de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre du programme « Petites Villes de Demain », du Département, de l'Etat, de la CCCA...) et d'un ou plusieurs emprunts (notamment un prêt-relais en attendant que les autres sites soient revendues à la fin de l'opération).

Le calendrier prévisionnel de déroulement de l'opération prévoirait une phase d'étude programmatique, pour affiner précisément les besoins et prendre en compte l'ensemble des exigences et contraintes techniques, entre l'automne 2024 et l'été 2025 ; puis une phase d'études opérationnelles après recrutement d'un maître d'œuvre (architecte), entre l'automne 2025 et le printemps 2026, y compris la phase du permis de construire et la rédaction des documents de consultation des entreprises de travaux ; et enfin les travaux de construction proprement dits, pendant au moins dix-huit mois, en vue d'une livraison à la fin de l'année 2027 / début 2028.

Pour se faire accompagner dans cette opération, la Ville prévoit de se faire assister par un « assistant à maîtrise d'ouvrage » (AMO), dans le cadre d'une convention de mandat, afin que cet AMO, sous la supervision de la Ville, puisse prendre en charge la programmation, la rédaction du cahier des charges pour le recrutement d'un maître d'œuvre, le contrôle étroit des différents intervenants (maître d'œuvre, géomètre, entreprises de travaux, contrôleurs techniques...) et aussi l'organisation et le secrétariat des consultations, le montage des demandes de subventions et le suivi du plan de financement et le règlement des factures (par avances financières de la Ville).

Mme JOUOT souligne que ce projet est important et essentiel pour offrir aux agents de meilleures conditions de travail et un meilleur service public rendu à la population, mais s'interroge sur le calendrier et le montant des travaux. Elle propose que ce point soit étudié en commission finances afin d'évoquer l'opportunité des dépenses.

M. le Maire explique que l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage doit également aider à définir l'enveloppe financière et réaliser un montage et un planning financier qui pourront être présentés en commission le moment venu.

\*\*\*\*\*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le code du travail ;
- VU sa délibération n°2020-10-27/74 du 27 octobre 2020, portant adhésion au programme national « petites villes de demain » ;
- VU sa délibération n°2022-10-05/66 du 5 octobre 2022, portant candidature à l'appel à projet « Schem'actée » en vue de réaliser un schéma directeur immobilier énergétique des équipements municipaux ;
- VU sa délibération n°2024-04-11/20 du 11 avril 2024 modifiée, portant budget 2024 ;
- CONSIDÉRANT que les services techniques municipaux sont actuellement éclatés sur quatre sites disséminés à travers la ville ; que les bâtiments occupés sont très vétustes et très énergivores ; que cette dispersion ne facilite pas l'effcience des services et ne répond plus aux exigences en matière de conditions d'hygiène et de sécurité au travail ;
- LA Commission municipale du patrimoine, du port, du marché et du cimetière entendue le 12 septembre 2024 ;
- LA Commission municipale de la sécurité et des travaux entendue le 12 septembre 2024 ;

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé le regroupement de l'ensemble des services techniques municipaux sur un seul site, sur la propriété communale sise n°76 rue du Bourgtheroulde.

**Article 2** : Il est décidé pour ce faire la rénovation complète et l'extension des bâtiments y édifiés.

**Article 3** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

<b>Délibération n° 2024-10-10/55 : Rénovation énergétique et restructuration intérieure de l'Hôtel de Ville</b>
---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Le schéma directeur immobilier énergétique (SDIE) réalisé par la Ville et débattu en Conseil Municipal, le 1<sup>er</sup> février 2024, a clairement mis en lumière l'insuffisance d'isolation thermique et énergétique de l'hôtel de ville et a suggéré à cette suite d'envisager des travaux d'envergure pour gagner en efficacité et diminuer ainsi la facture énergétique, par une isolation par l'extérieur des façades, du bardage et de la toiture-terrasse et l'isolation des planchers bas et le calorifugeage des réseaux, par le remplacement des menuiseries extérieures, par le passage en LED de l'éclairage intérieur, ou encore par le remplacement de la chaudière.

Par ailleurs, les exigences en matière d'accueil sécurisé du public (plan « VigiPirate ») ; comme celles d'assurer la confidentialité d'un certain nombre d'échanges avec les administrés pour leurs demandes particulières (opérations funéraires, titres d'identité...); ou encore celles relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (l'entresol comme le second étage, ainsi que les sanitaires leur restent toujours inaccessibles); sans oublier les nécessités d'achever la mise aux normes de conservation des archives communales ; ou encore de redistribuer les bureaux dans les différents étages pour tenir compte de l'évolution des services... exigent de repenser la distribution intérieure de l'hôtel de ville.

Il est donc envisagé d'engager un programme complet (rénovation énergétique + restructuration intérieure), pour un budget total estimé de 1,5 M€ HT (études et travaux), qui serait notamment abondé par une série de subventions possibles (de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre du programme « Petites Villes de Demain », du Département, de l'Etat, de la CCCA...) et d'un ou plusieurs emprunts.

Le calendrier prévisionnel de déroulement de l'opération prévoirait une phase d'étude programmatique, pour affiner précisément les besoins et prendre en compte l'ensemble des exigences et contraintes techniques, tout spécialement l'obligation de continuité du service (les travaux ne pouvant naturellement pas aboutir à fermer la mairie), entre l'automne 2024 et l'été 2025 ; puis une phase d'études opérationnelles après recrutement d'un maître d'œuvre (architecte), entre l'automne 2025 et le printemps 2026, y compris la phase de la déclaration préalable d'urbanisme et la rédaction des documents de consultation des entreprises de travaux ; et enfin les travaux de rénovation du bâtiment

et de restructuration intérieure proprement dits, pendant au moins dix-huit mois, en vue d'une livraison à la fin de l'année 2027 / début 2028.

Pour se faire accompagner dans cette opération, la Ville prévoit de se faire assister par un « assistant à maîtrise d'ouvrage » (AMO), dans le cadre d'une convention de mandat, afin que cet AMO, sous la supervision de la Ville, puisse prendre en charge la supervision de la programmation par un programmiste spécialisé, la rédaction du cahier des charges pour le recrutement d'un maître d'œuvre, le contrôle étroit des différents intervenants (maître d'œuvre, géomètre, entreprises de travaux, contrôleurs techniques...) et aussi l'organisation et le secrétariat des consultations, le montage des demandes de subventions et le suivi du plan de financement et le règlement des factures (par avances financières de la Ville).

\*\*\*\*\*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le code du travail ;
- VU sa délibération n°2020-10-27/74 du 27 octobre 2020, portant adhésion au programme national « petites villes de demain » ;
- VU sa délibération n°2022-10-05/66 du 5 octobre 2022, portant candidature à l'appel à projet « Schem'actée » en vue de réaliser un schéma directeur immobilier énergétique des équipements municipaux ;
- Vu sa délibération n°2024-04-11/20 du 11 avril 2024 modifiée, portant budget 2024 ;
- CONSIDÉRANT que l'hôtel de ville est une construction d'après-guerre très énergivore et que sa distribution intérieure ne répond plus aux exigences d'accueil du public (sécurité, confidentialité, accessibilité des personnes à mobilité réduite...), d'organisation spatiale des bureaux suite aux évolutions des services et de conditions d'hygiène et de sécurité au travail ;
- LA Commission municipale du patrimoine, du port, du marché et du cimetière entendue le 12 septembre 2024 ;
- LA Commission municipale de la sécurité et des travaux entendue le 12 septembre 2024 ;

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé la rénovation énergétique et la restructuration intérieure de l'hôtel de ville, sis place Charles de Gaulle.

**Article 2** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**Délibération n° 2024-10-10/56 : Groupement de commandes avec le CCAS pour les marchés de chauffage des bâtiments communaux**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

La Ville a passé, de son côté, un contrat de chauffage (fourniture d'énergie, maintenance, entretien et grosses réparations des installations) pour ses différents bâtiments. Tandis que le Centre communal d'action sociale (CCAS) a passé, du sien, son propre contrat de chauffage pour la résidence autonomie « Les Camélias ».

Pour chacun, il s'agit de deux prestataires différents (CRAM et DALKIA), avec des échéances de marchés différentes.

Dans un souci d'économies d'échelles, il est envisagé de ne faire appel qu'à unique prestataire, qui interviendrait sur l'ensemble du parc immobilier, ce qui simplifierait aussi le suivi technique de ces prestations.

Une première décision a donc été prise (par décision du maire / décision du président du CCAS), par délégation du Conseil, pour aligner le terme des deux marchés (Ville et Résidence Autonomie), repoussé dans les deux cas au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Parallèlement, une consultation a été lancée pour faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) – c'est le cabinet BEST ENERGIE qui a été retenu – pour accompagner la Ville (et le CCAS) dans un diagnostic indépendant des installations de chauffage et pour étudier les différentes solutions à retenir pour le futur marché de chauffage :

- soit un contrat de chauffage, couplant la fourniture d'énergie, la maintenance/entretien des installations et, en option possible, les travaux de grosses réparations ;
- soit un contrat de performance énergétique, identique à un contrat de chauffage, mais en y ajoutant des objectifs d'efficacité énergétique, tout au long de la durée du contrat aux termes duquel les investissements (travaux, fournitures ou services) sont rémunérés en fonction d'un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique, qui est contractuellement défini et/ou en fonctions d'autres autres critères de performance énergétique, visant dans tous les cas à des économies financières ;
- soit un simple marché de maintenance et d'entretien des installations, en dissociant la fourniture d'énergie de la gestion des installations, en souscrivant pour cela cette fourniture d'énergie auprès d'un opérateur spécialisé en direct.

Toutefois, pour inclure le bâtiment de la résidence autonomie du CCAS dans ce marché à venir (marché unique de chauffage, avec ou sans objectifs de performance énergétique, ou marché de maintenance/marché séparé de fourniture d'énergie), il est nécessaire de conclure formellement un « groupement de commandes » entre la Ville et le CCAS. En effet, la convention de mutualisation conclue entre les deux entités, approuvée par le Conseil Municipal le 14 mars 2014, ne couvre que les prestations assurées par les services municipaux concernés (et les dépenses auprès de fournisseurs qui en découlent) et non pas les prestations en direct d'entreprises spécialisées.

Ce groupement de commandes prévoit que l'ensemble des opérations de montage des opérations, de consultation des entreprises, de choix des attributaires, de passation des marchés, de suivi des prestations et de règlement des coûts sera assuré par la Ville, pour la totalité des bâtiments concernés et que tous ceux qui concernent le bâtiment de la Résidence Autonomie (et, demain d'autres bâtiments qui deviendraient la propriété du CCAS) seront refacturés par la Ville au CCAS (et non pas, par les différentes prestataires intervenants au CCAS, pour leur simplifier la tâche).

\*\*\*\*\*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU sa délibération n°2024-03-14/05 du 14 mars 2024, portant mutualisation des services de la Ville avec le Centre communal d'action sociale ;
- VU le projet de convention de groupement de commandes entre la Ville et le Centre communal d'action sociale de SAINT-VALERY-EN-CAUX pour le chauffage de leur parc immobilier ;
- LA Commission municipale de la commande publique entendue le 6 septembre 2024 ;

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constitué un groupement de commandes entre la Ville et le Centre communal d'action sociale de SAINT-VALERY-EN-CAUX, en vue de mutualiser l'ensemble des marchés à passer pour répondre aux besoins en fourniture d'énergie et en maintenance, entretien et grosses réparations des installations de chauffage pour l'ensemble du parc immobilier des deux partenaires.

**Article 2** : La Ville est désignée en qualité de coordinatrice du présent groupement de commandes. De commun accord, elle est chargée de mener toute la procédure de passation et d'exécution des différents marchés en son nom propre et pour son compte et aussi au nom et pour le compte du Centre communal d'action sociale de SAINT-VALERY-EN-CAUX.

**Délibération n° 2024-10-10/57 : Demande de maintien 2024/2027 de la dérogation des rythmes scolaires sur 4 jours d'école**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

La réglementation fixe, depuis 2013, la semaine scolaire travaillée dans les écoles maternelles et élémentaires à quatre jours et demie (le mercredi matin au lieu du samedi matin). Mais, depuis 2017, des dérogations peuvent être accordées par l'Inspection académique pour condenser les 24 heures de cours sur seulement quatre jours.



La Ville a ainsi bénéficié, depuis cette réforme de 2017, de ce régime de dérogation, qui avait été harmonisé à cette occasion sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Albâtre.

Ces dérogations sont accordées pour trois ans. La dernière étant arrivée à échéance en fin d'année scolaire dernière, il est nécessaire de demander formellement sa reconduction pour trois ans supplémentaires (2024/2025 à 2026/2027).

A noter que la proposition de reconduction étant arrivée tardivement de l'Inspection académique, après la réunion des différents conseils d'école de juin, une demande de principe de reconduction a été adressée par la Ville en juillet, pour que cette dérogation puisse être accordée sans attendre dès la rentrée scolaire.

\*\*\*\*\*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Seine-Maritime du 16 septembre 2017 ;
- VU sa délibération n°2017-07-12/51 du 12 juillet 2017, portant organisation des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2017 ;
- VU sa délibération n°2021-11-30/73 du 30 novembre 2021, portant maintien de l'organisation des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2021 ;

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Article unique** : Il est demandé la reconduction, pour trois années scolaires supplémentaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027, de la dérogation de la semaine scolaire fixée par l'art. D.521-10 du code de l'éducation susvisé, pour que celle-ci continue d'être organisée sur quatre jours, savoir :

1° le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, chaque matin de 9 heures à 12 heures et chaque après-midi de 13 heures 30 à 16 heures 30, à l'école maternelle communale des Goélands ;

2° le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, chaque matin de 9 heures à 12 heures et chaque après-midi de 13 heures 30 à 16 heures 30, à l'école élémentaire communale du Grand Pavois.

**Délibération n° 2024-10-10/58 : Garantie d'emprunt à HABITAT 76 pour la réhabilitation de sa résidence 29-34 rue Max Leclerc en échange d'un droit de réservation de 2 logements supplémentaires pour le contingent communal**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

L'office public de l'habitat (OPH) de Seine-Maritime HABITAT 76 sollicite la garantie à 100 % de la Commune pour un emprunt qu'il veut contracter auprès de la banque des Territoire (Caisse des Dépôts et Consignations), en vue de financer la réhabilitation en site occupé de sa résidence, composée de six maisons jumelées d'un total de 12 logements locatifs sociaux, située aux n°29-34 rue Max Leclerc.

Le contrat de prêt porte sur un montant emprunté de 274.5000 €, sous forme d' « amélioration / réhabilitation éco-prêt » d'une durée de 15 ans, indexé sur le taux du Livret A moins 0,45 % (soit un taux à ce jour de 2,25 %) et un taux de progressivité à 0 %.

En contrepartie de cette garantie, la Ville a négocié avec HABITAT 76 pour obtenir un contingent de réservation communale de 2 logements supplémentaires (sur les 12 à réhabiliter). Cet ajout de 2 logements supplémentaires au contingent de réservation, sera assuré pendant toute la durée de garantie de l'emprunt (soit pendant 15 ans) et encore pendant 5 ans supplémentaires à compter du versement de la dernière échéance de prêt. A noter que ces deux logements relèvent de la typologie « P.L.U.S. » (typologie médiane du classement des logements HLM).

Il est rappelé que la garantie apportée par une commune (ou une intercommunalité) à des opérations de logement social n'est pas comptabilisée dans le budget de la même manière que les garanties d'emprunt classiques : elles n'y sont pas limitées (par un plafonnement des recettes réelles de fonctionnement à 50% et une division des risques à 10% des bénéficiaires). Le financement du logement social est en effet organisé de telle manière que tout garant est lui-même assuré « de la garantie de sa garantie » : chaque organisme est affilié à la société de garantie (SGAHLM) et la Caisse



des dépôts et consignations (« Banque des Territoires »), qui accorde les prêts HLM est elle-même garantie par l'Etat... Les risques de défaut de remboursement des organismes HLM sont donc quasiment nuls et la Ville ne court quasiment aucun risque lorsqu'elle apporte sa garantie d'emprunt.

\*\*\*\*\*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU sa délibération n°2024-04-11/20 du 11 avril 2024 modifiée, portant budget 2024 ;
- VU le contrat de prêt n° 164306 de la BANQUE DES TERRITOIRES consenti à HABITAT 76 du 23/09/2024 ;
- VU le projet de convention de garantie financière et de réservation de logements dans le cadre du programme de réhabilitation de 12 logements individuels de la Résidence « rue Max Leclerc » à SAINT-VALERY-EN-CAUX ;
- LA Commission municipale du logement et de la RPA entendue le 20 juin 2024 ;

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville décide d'accorder sa garantie sur l'emprunt souscrit par l'office public de l'habitat HABITAT 76 auprès de la Banque des Territoires, pour la réhabilitation de douze logements locatifs aidés en site occupé, sis n°29-34 rue Max Leclerc.

La présente garantie d'emprunt communale est accordée à hauteur de 100 % sur le prêt d'un montant total de 274.500 € en principal, augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat, d'une durée de 15 ans, et dont les caractéristiques financières et les charges et conditions sont détaillées dans le contrat de prêt n° 164306 susvisé, constitué d'une ligne de prêt, lequel est joint en annexe pour faire partie intégrante de la présente délibération.

**Article 3** : La présente garantie est accordée pour la durée totale du présent prêt et jusqu'au complet remboursement de ce dernier, sur les sommes contractuellement dues par l'office public de l'habitat HABITAT 76, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoires, la Ville s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'office public de l'habitat HABITAT 76 pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : La Ville s'engage, pendant toute la durée du présent prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir la charge d'emprunt.

**Article 5** : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à intervenir, le cas échéant, au contrat de prêt à passer entre l'office public de l'habitat HABITAT 76 et la Banque des Territoires.

**Article 6** : La convention de garantie financière et de réservation de logements dans le cadre du programme de réhabilitation de 12 logements individuels de la Résidence « rue Max Leclerc » à SAINT-VALERY-EN-CAUX susvisée est approuvée en conséquence.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

### **Délibération n° 2024-10-10/59 : Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2024/2027 du théâtre municipal « Le Rayon Vert »**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

#### Sur rapport de Monsieur le Maire :

La Ville a demandé le renouvellement de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » pour le théâtre municipal « Le Rayon Vert ». Le dossier a été déposé auprès du préfet de région, le 14 décembre 2023.

A cette suite, le ministère de la Culture a accepté de renouveler cette appellation, le 23 juillet 2024, et a confirmé la mention « art en territoire ».

En corolaire à ce renouvellement d'appellation, la réglementation exige la signature d'une « convention pluriannuelle d'objectifs » (CPO), qui doit être conclue entre les différents partenaires du théâtre : à commencer par le directeur du théâtre lui-même, en son nom propre, M. Grégory ROUSTEL,

mais aussi le ministère de la Culture à travers la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), la Région Normandie, le Département de la Seine-Maritime, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre au titre des actions menées hors-les-murs, et la Ville.

Cette CPO est un document administratif, établi sur un modèle-type national, qui reprend les objectifs politiques culturels portés par chaque structure et leurs engagements notamment financiers, en vue de garantir la mise en œuvre du projet artistique et culturel porté le directeur du théâtre. Elle est complétée par des indicateurs en annexe.

Concernant spécifiquement les engagements financiers, chaque signataire entend renouveler sa contribution en maintenant le montant actuel pendant toute la période de la CPO, soit :

- 291.000 € annuels de la part de la Ville
- 82.000 € annuels de la part de l'Etat (DRAC de Normandie)
- 70.000 € annuels de la part de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
- 68.700 € annuels de la part de la Région Normandie
- 40.000 € annuels de la part du Département de la Seine-Maritime

soit un total de 551.700 € annuels de subventions, sur un budget total de fonctionnement de 700.000 € environ. Ces subventions restent naturellement soumises au vote annuel des assemblées délibérantes de chaque collectivité territoriale et des décisions ministérielles (concernant l'Etat).

Cette nouvelle CPO doit être conclue pour quatre ans, pour couvrir les années 2024 à 2027.

Mme JOUOT souligne le faible financement par la C.C.C.A., sachant que 60 à 70 % des spectateurs proviennent du territoire communautaire.

M. le Maire explique qu'un travail d'explications est réalisé auprès de l'ensemble des élus communautaires, et qu'il envisage de les réunir au Rayon Vert afin de leur présenter l'outil et son rayonnement au niveau de la population de la Côte d'Albâtre., tant des écoles que de la population.

\*\*\*\*\*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » ;
- VU sa délibération n°2023-06-29/57 du 29 juin 2023, portant demande d'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » pour le théâtre « Le Rayon Vert » ;
- VU la notification du ministère de la Culture du 23 juillet 2024, renouvelant l'appellation de scène conventionnée d'intérêt national mention « art en territoire » pour le théâtre municipal « Le Rayon Vert » ;
- VU le projet de convention pluriannuelle d'objectifs 2024/2027 de la scène conventionnée d'intérêt national « art en territoire » du théâtre « Le Rayon Vert » ;
- LA Commission municipale de la culture et du jumelage entendue le 17 septembre 2024 ;

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Article unique** : La convention pluriannuelle d'objectifs 2024/2027 de la scène conventionnée d'intérêt national « art en territoire » du théâtre « Le Rayon Vert » susvisée, conditionnant le renouvellement de l'appellation du théâtre municipal « Le Rayon Vert » comme scène conventionnée d'intérêt national « art en territoire » accordé le 23 juillet 2024, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

**Délibération n° 2024-10-10/60 : Contribution 2024 de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre au financement du théâtre « Le Rayon Vert » pour 2024**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Le théâtre municipal « Le Rayon Vert » est labellisé comme scène conventionnée d'intérêt national « art en territoire ». A ce titre, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (CCCA) est

l'un des partenaires de ce conventionnement, à hauteur de 70.000 € (3<sup>ème</sup> financeur, après la Ville et l'Etat, sur un total de 551.700 € de subventions publiques).

La convention pluriannuelle d'objectifs (CPO), qui régit cette labellisation pour la nouvelle période 2024-2027, est toujours en cours de validation et ne devrait pas être signé avant – au mieux – la toute fin d'année 2024.

Dans l'attente de cette CPO, et pour lui permettre de verser sa contribution de 70.000 € pour 2024 sur la foi d'un document juridique certain, avant la clôture de l'exercice comptable (début décembre), la CCCA propose de conclure une convention particulière en ce sens, spécialement pour 2024.

Dans ce cadre, la Ville et la CCCA en souhaitent profiter pour préciser les conditions et modalités d'organisation des spectacles vivants donnés hors-les-murs (quatre à cinq actions annuellement), dont le financement est entièrement assuré par la CCCA dans cette enveloppe financière de 70.000 €.

\*\*\*\*\*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » ;
- VU sa délibération n°2023-06-29/57 du 29 juin 2023, portant demande d'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » pour le théâtre « Le Rayon Vert » ;
- VU le projet de convention annuelle de subvention de la scène conventionnée d'intérêt national « Art en territoire » du « Rayon Vert » pour l'exercice 2024 ;
- LA Commission municipale de la culture et du jumelage entendue le 16 juillet 2024 ;
- CONSIDÉRANT qu'en l'attente de pérennisation de la contribution financière de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre aux actions culturelles hors-les-murs du théâtre municipal « Le Rayon Vert », dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs comme scène conventionnée d'intérêt national en cours de finalisation, il y a lieu de régler les modalités de versement de cette même contribution communautaire pendant la période intermédiaire ;

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la reconduction de la contribution financière de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, à hauteur de 70.000 €, pour l'exercice 2024, en faveur du théâtre municipal « Le Rayon Vert », dont le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs au titre de sa labellisation comme scène conventionnée d'intérêt national « art en territoire » est en cours de finalisation.

**Article 2** : La convention annuelle de subvention de la scène conventionnée d'intérêt national « Art en territoire » du « Rayon Vert » pour l'exercice 2024 susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter

**Article 3** : Monsieur le Maire est autorisé à encaisser le produit de la présente contribution.

**Délibération n° 2024-10-10/61 : Demande de classement des parcelles communales AH 3-185 et AN 58 du bois d'Etennemare sous le régime forestier**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Dans le cadre d'un plan national à l'initiative du Gouvernement, l'Office national des forêts (ONF) a été chargé, en 2017, de répertorier et de cartographier l'ensemble des bois et forêts des Communes, afin de déterminer leur avenir possible et notamment les meilleurs moyens d'en faire un outil économique valorisé. En effet, certaines parcelles de bois peuvent être protégées, aménagées et développées harmonieusement et valorisées dans un objectif de gestion durable.

C'est dans cette optique qu'il peut leur être appliqué le « régime forestier », qui permet d'y établir un document d'aménagement visant à une gestion durable de la forêt, en y respectant ses fonctions écologiques, économiques et sociale du territoire, et en la mettant en lien avec les bassins d'approvisionnement des industries du bois. Par ailleurs et dans le cas où les forêts concernées sont fortement fréquentées par le grand public, l'ONF y est chargé de préserver l'amélioration du cadre de vie de la faune et de la flore qui s'y développent. Enfin, les forêts sous régime forestier voient leur coupe réglementée, mais selon une procédure allégée entièrement pilotée par l'ONF.

Néanmoins, tous les bois n'ont pas forcément d'intérêt majeur et ne sont pas tous systématiquement classés sous le régime forestier. La Ville est actuellement propriétaire de 183.787 m<sup>2</sup> de bois et forêts, mais aucun n'est encore à ce jour placé sous le régime forestier.

Dans le cadre des échanges menés avec l'ONF depuis deux ans, ce dernier propose de classer le bois communal d'Etennemare – composé des parcelles AH n°3 (17.928 m<sup>2</sup>), AH n°185 (477 m<sup>2</sup>) et AN n°58 (97.708 m<sup>2</sup>) – sous le régime forestier.

Le risque à terme, si ces terrains étaient maintenus hors du régime forestier, serait de rendre beaucoup plus difficile l'exploitation des bois ; le code forestier imposant en effet d'obtenir des autorisations préfectorale préalable à toute coupe affouagère dans les forêts de plus de 4 hectares, sans garantie de gestion durable (c'est-à-dire sans document d'aménagement).

Le classement en régime forestier – décidé par le préfet sur demande de la Ville et après instruction du dossier par l'ONF – est le préalable nécessaire à la conclusion d'un partenariat avec l'ONF pour lui confier la responsabilité de la conservation et de l'administration du bois d'Etennemare : il pourra ainsi réaliser un document d'aménagement (permettant une programmation à l'horizon quinze ans) et établir ensuite les propositions annuelles de coupe affouagère et de travaux forestiers nécessaires (toutes les deux soumises à l'accord préalable du Conseil Municipal).

Mme JOUOT remarque que la Ville n'a pas les compétences nécessaires pour gérer le bois d'Etennemare. Elle attire par ailleurs l'attention sur le fait que le service public de l'O.N.F. lui paraît malmené depuis plusieurs années, tant du point de vue de son personnel, que du point de vue financier. La commune devra être vigilante lors de la signature de la convention à venir.

\*\*\*\*\*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code forestier ;
- LA Commission municipale du développement durable, de la propreté et des espaces verts entendue le 13 août 2024 ;

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

**Article unique** : Il est demandé l'application du régime forestier aux parcelles communales boisées suivantes :

1° à la parcelle communale cadastrée lieu-dit « Bois d'Etennemare » AH n°3 d'une contenance de 17.928 m<sup>2</sup> ;

2° à la parcelle communale cadastrée lieu-dit « Le Jardin Rigault » AH n°185 d'une contenance de 477 m<sup>2</sup> ;

3° et à la parcelle communale cadastrée lieu-dit « Bois d'Etennemare » AN n°58 d'une contenance de 97.708 m<sup>2</sup>.

#### **Comptes-rendus des commissions municipales**

Mme JOUOT, concernant la commission « commande publique » félicite pour la fidélité du compte-rendu, mais regrette de ne pas avoir été rendue destinataire d'un document de travail synthétique, pour une meilleure compréhension.

Elle ajoute, concernant la page 2 du compte-rendu de commission « Patrimoine - Travaux », qu'elle aurait aimé connaître la teneur des échanges.

Mme DUJARDIN, concernant la commission « Culture », apporte une rectification, dans les questions diverses, où elle a proposé qu'un spectacle (ou autre) soit organisé pour la journée internationale des droits des femmes.

## Questions & Informations diverses

M. le Maire répond aux questions que M. DISTANTE lui a adressé par écrit :

- Concernant le paiement des loyers de la Gendarmerie, il explique que la Ville sera concernée par un retard de paiement, qui devrait intervenir en décembre ou janvier.  
Il fait un point sur les travaux : les travaux de toiture seront terminés fin de semaine, les travaux d'isolation, plomberie, électricité et menuiseries vont intervenir à la suite et devraient commencer d'ici un mois.  
Les travaux complémentaires concernant le bâtiment administratif seront ensuite réalisés et devraient être financés par l'aide de la commune de Paluel à hauteur de 100 000 €, et une subvention de l'Etat complète le financement de ces travaux, à hauteur de 67 %.
- Les infrastructures d'écoulement des eaux du haut de la rue Saint Léger seront nettoyées par les services techniques municipaux la semaine du 21 octobre, tandis qu'une entreprise va intervenir pour la tonte du talus.
- Mesures prises pour les grandes marées à venir entre le 15 et le 22 octobre : les services sont en alerte, du barriérage sera installé, les avaloirs sont régulièrement entretenus.
- Concernant l'impact sur le réseau d'eaux usées, la Ville a informé la Communauté de Communes qui a la compétence en la matière.
- Concernant la situation économique de la France et l'impact sur la commune, ces questions seront traitées lors du DOB 2025.

Mme POURCHAUX s'étonne de la fermeture de la barrière du jardin d'enfants.

M. CALTERO explique que cette barrière est réouverte ; elle avait été fermée sans avis d'un élu.

Mme DUJARDIN signale que l'éclairage de la rue Eric Tabarly ne fonctionne plus, le problème a été signalé, mais n'est toujours pas résolu.

M. CALTERO explique que le nécessaire a été fait, mais qu'il n'a pas connaissance des délais et retours d'intervention de l'entreprise qui doit intervenir.

Mme DUJARDIN demande des précisions sur l'article 10 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, concernant les pouvoirs et procurations.

M. le Directeur Général des Services précise qu'un pouvoir peut être donné pour une séance et peut être valable pour trois séances si la mention y est faite.

Mme JOUOT souligne une information contradictoire au sujet de la voie ferrée : il est noté dans le procès-verbal qu'elle a été rétrocédée à la Ville, et dans le compte-rendu de la commission « Patrimoine » que Réseau Ferré de France en est toujours propriétaire.

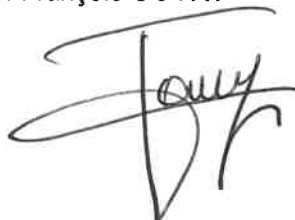
Elle évoque la question de l'entretien de la partie entre le petit pont et le passage à niveau, où des arbres ont été abattus. Elle demande qui a décidé cette coupe, aucune information n'ayant été donnée. Elle pose la question de la tenue du talus et de son maintien dans le temps.

M. le Maire va se renseigner auprès du service urbanisme pour avoir l'information exacte et vérifier qui est propriétaire de cette parcelle.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 h 40.

Le Maire,

Jean-François OUVRY



Le Secrétaire de Séance,

Jean-Claude LEBOIS



